

MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE TRESORS HUMAINS VIVANTS

Octobre 2010

Cette étude a été élaborée par le cabinet Marrakech Action, sous la direction d'Ahmed Skounti, consultant chef de file, en collaboration par Rachida Saigh Boust, consultante Ouidad Tebbaa, consultante, Abdelkrim Outaleb, consultant-juriste et Bachir Lakhdar, expert financier.

Table des matières

Texte de mise en place du système des Trésors humains vivants	05
Avant propos	05
Introduction.....	07
Projet de loi relatif à la mise en place d'un système de Trésors humains vivants	19
Préambule	20
• Titre 1 : dispositions générales.....	21
Chapitre 1 : du patrimoine culturel immatériel	21
Chapitre 2 : des Trésors humains vivants.....	22
• Titre 2 : de la gestion du système des Trésors humains vivants.....	22
Chapitre 1 : de l'Autorité Gouvernementale	23
Chapitre 2 : de la Commission nationale des Trésors humains Vivants	23
Chapitre 3 : secrétariat des Trésors humains vivants	25
Chapitre 4 : critères de sélection des Trésors humains vivants.....	25
• Titre 3 : financement du système des Trésors humains vivants.....	27
• Titre 4 : des droits et des obligations des Trésors humains Vivants	27
Chapitre 1 : des droits des Trésors humains vivants	27
Chapitre 2 : des obligations des Trésors humains vivants.....	28
• Titre 5 : de l'apprenti.....	28
• Titre 6 : dispositions diverses	29
Mécanismes opérationnels de fonctionnement de l'entité administrative du système des Trésors humains vivants	30
I- Autorité gouvernementale	31
A- Identification de l'autorité gouvernementale.....	31
B- Attributions de l'autorité gouvernementale	33
II- Commission nationale des Trésors humains vivants	35

1. Composition de la commission	35
2. Attributions de la commission	37
3. Procédure de désignation des membres de la commission	41
4. Fonctionnement de la commission	42
III- Secrétariat des Trésors humains vivants	46
1. Composition	46
2. Attributions	47
3. Ressources matérielles et humaines	51
 Etude de différents scénarios et proposition d'un mode de financement des droits sociaux des Trésors humains vivants.....	 54
Présentation du contexte	56
Scénario 1 : fonds public	58
Scénario 2 : fonds privé et relation directe	59
Scénario 3 : financement à travers une association	60
Le scénario recommandé : le FNAC.....	62
Annexes.....	64
Annexe I :	
Tableau comparatif des documents normatifs pris par quelques états au sujet des trésors humains vivants.....	
Tableau synthétique des trésors humains vivants par pays	65
Annexe II	
Quelques champs du patrimoine immatériel concernés par le système des trésors humains vivants	
Annexe III :	
Projet de Règlement intérieur de la Commission nationale des Trésors Humains Vivants	
Annexe IV :	

Journee nationale du THV
Textes de l'UNESCO fondateurs du Trésor humain vivant

Annexe V :

Processus de selection Des tresors humains vivants
Proposition de calendrier

Avant-propos

Le programme intitulé «*Le patrimoine culturel et les industries créatives comme vecteur de développement du Maroc*», financé par le gouvernement espagnol dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le Développement est une occasion sans précédent pour inscrire ce secteur de la culture nationale dans les politiques de développement. Le produit 4 dudit programme conjoint, notamment ses activités 21, 22 et 23 relatives aux Trésors humains vivants, nous a offert l'opportunité d'œuvrer à la mise en œuvre de ce vaste programme.

La préparation de documents préparatoires de mise en place d'un système de Trésors humains vivants au Maroc a été une belle aventure pour notre équipe. Des heures de débats passionnants qu'on aurait souhaité plus longues, n'étaient les engagements multiples des uns et des autres ; des discussions riches qui exploraient des territoires en friche, tant les recoins du patrimoine culturel immatériel et de ses détenteurs sont nombreux.

Nous aimerions présenter nos remerciements les plus chaleureux à tous ceux et celles qui ont pris sur leur temps pour nous aider dans ce travail qui a duré des mois et qui nous semble si familier mais toujours plein de surprises. Nous pensons aux artistes des troupes de chants et danses traditionnels que nous avons approchés, qui nous ont écouté mi-ébahis mi-dubitatifs, qui nous ont répondu avec la simplicité dont sont seuls capables les paysans de la terre et les maîtres du verbe et de la chorégraphie venus du fond des siècles.

Nous remercions le Secrétariat général du Ministère de la culture, les cadres de ses directions centrales (du patrimoine et des arts notamment) pour nous avoir reçus et écoutés. Que ce soit lors des premiers contacts ou lors des réunions de restitution, nous avons trouvé en eux une oreille attentive à nos propositions qu'ils ont enrichies tant par leurs suggestions que par leurs critiques.

Nous remercions le Bureau de l'UNESCO de Rabat, chef de file des agences des Nations-Unies dans ce vaste programme, pour la qualité de sa coordination et sa grande compétence. Que ce soit pour les aspects logistiques de la mise en œuvre de notre activité ou pour sa participation aux réunions de prise de contact et de restitution, il a fait preuve d'une écoute et d'une sollicitude jamais démenties.

Abréviations

CGEM : Confédération générale des entreprises du Maroc

FNAC : Fonds national pour l'action culturelle

INSAP : Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine

IRCAM : Institut royal de la culture amazighe

PCI : patrimoine culturel immatériel

THV : Trésors humains vivants

UNESCO : Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, les sciences et la culture

Introduction

Depuis l'entrée en vigueur de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* en 2006, nombre d'ateliers ont été organisés par l'UNESCO à travers le monde pour réfléchir aux modalités de sauvegarde de ce versant intangible de l'héritage de l'humanité. Deux raisons expliquent cette activité de concertation et de réflexion : la première réside dans le fait que la Convention de 2003 place la sauvegarde au cœur de sa mise en œuvre¹ ; la seconde est liée au fait que les communautés détentrices du patrimoine culturel immatériel (y compris les groupes et les individus qui les composent) sont incontournables dans tout travail de sauvegarde². Les deux facteurs étant intimement liés, il est clair que « sauvegarde » et « communautés » se trouvent au centre de cette convention. Mais comment sauvegarder le PCI tout en garantissant la participation des communautés, groupes et individus détenteurs de savoirs et de savoir-faire ?

La réunion de Tokyo de mars 2006 sur la participation des communautés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a débouché sur l'élaboration des définitions suivantes :

*« Les **communautés** sont des réseaux de personnes dont le sentiment d'identité ou de liens naît d'une relation historique partagée, ancrée dans la pratique et la transmission de, ou l'attachement à, leur patrimoine culturel immatériel.*

*Les **groupes** sont constitués de personnes issues d'une ou plusieurs communautés qui partagent des caractéristiques telles que des savoir-faire, une expérience et des connaissances particulières, et qui, à ce titre, jouent un rôle spécifique dans la pratique actuelle et future, la recreation et/ou la transmission de leur patrimoine culturel immatériel comme, par exemple, les gardiens, les praticiens ou les apprentis.*

*Les **individus** sont des personnes qui, issues d'une ou plusieurs communautés, ont des savoir-faire, des connaissances, une expérience spécifique ou d'autres caractéristiques, et qui jouent de ce fait un rôle spécifique dans la pratique actuelle et future, la recreation et/ou la*

¹ Son nom l'indique parfaitement : *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*.

² Une réunion d'experts a été consacrée par l'UNESCO et l'Asia Pacific center for UNESCO (ACCU) à cette question à Tokyo, Japon, les 13-15 mars 2006. Voir :

http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=FR&meeting_id=00015.

*transmission de leur patrimoine culturel immatériel comme, par exemple, les gardiens, les praticiens et, le cas échéant, les apprentis ».*³

Cette dernière catégorie joue un rôle central dans le système des Trésors humains vivants (THV). Ce système, apparu au Japon vers la moitié du XX^e siècle, est aujourd'hui considéré comme l'une des modalités de prise en charge du patrimoine culturel immatériel. Indéniablement, il présente une précieuse opportunité pour contribuer à la sauvegarde du PCI. Il présente surtout l'avantage de valoriser les détenteurs, les groupes et - par extension - les communautés tout entières, ce qui n'est pas sans créer une véritable émulation autour des questions du patrimoine intangible au sein des communautés et/ou sociétés concernées.

Dans le cadre d'un programme maghrébin conçu et coordonné par le Bureau multi-pays de l'UNESCO à Rabat, cinq études nationales ont été réalisées pour mieux baliser le terrain quant à la mise en place de ce système dans les cinq pays de la région⁴. L'étude pour le Maroc a été achevée en 2005⁵ et transmise par le Bureau de l'UNESCO au gouvernement marocain (Ministère de la culture). Cette étude constitue aujourd'hui une référence pour la réflexion menée dans le cadre du Produit 4 du Programme conjoint de coopération mis en place par les agences des Nations-Unies et le gouvernement du Maroc pour aider à mettre en place le système des THV.

Trois mécanismes complémentaires sont nécessaires, au titre du présent projet, pour la mise en place du système des THV au Maroc :

- le **mécanisme juridique** ayant pour fonction de régler le fonctionnement du système, depuis la définition des détenteurs du PCI jusqu'à leur reconnaissance, en passant par la procédure de présentation des candidatures, de sélection, de consécration et de reconnaissance des candidats au titre de Trésor humain vivant ;
- le **mécanisme institutionnel** qui permet de proposer l'entité administrative qui sera responsable de la mise en œuvre du système des THV et son mode de fonctionnement ;
- le **mécanisme financier** qui propose les scénarios possibles d'un mode de financement des droits sociaux des THV.

³ Voir le rapport de la réunion : UNESCO & ACCU, 2006, *Réunion d'experts sur la participation des communautés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Vers la mise en œuvre de la Convention de 2003*, Rapport. Voir : <http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/00034-FR.pdf>

⁴ UNESCO & ISESCO, 2005, *Promotion et valorisation des Trésors humains humains vivants*, Rapport d'activité provisoire, inédit, 170 pages.

⁵ Skounti, Ahmed, 2005, *Le patrimoine culturel immatériel au Maroc. Promotion et valorisation des Trésors humains humains vivants*, Rabat : Bureau multi-pays de l'UNESCO, 64 pages.

Les documents normatifs que nous avons examinés (voir *infra*) ont servi de référence et de source d'inspiration à la réflexion puis à l'élaboration d'une première ébauche du système des THV adapté au contexte marocain. Qu'il s'agisse du mécanisme juridique, du mode de fonctionnement institutionnel ou de la prise en charge des droits sociaux, l'équipe a toujours veillé à demeurer le plus près possible des réalités juridiques, administratives et socioculturelles nationales. La préoccupation première a été le degré d'applicabilité aux catégories les plus diverses de détenteurs de patrimoine culturel immatériel dans un contexte marocain, et la possibilité de mise en œuvre du système dans des délais raisonnables. Compte tenu des contraintes budgétaires inhérentes à la création de nouvelles entités administratives, l'articulation avec des structures compétentes existantes a été privilégiée. Nous avons d'ailleurs envisagé, dans un premier temps, la création d'une agence spécialement dédiée au patrimoine culturel dans son ensemble, y compris son versant immatériel, mais nous l'avons écartée en raison des moyens humains et financiers qu'elle aurait nécessités et des délais qu'il aurait fallu consentir avant sa mise en place.

La prise en charge des détenteurs remarquables du patrimoine culturel immatériel dans toute sa richesse et sa diversité exige une ouverture qui dépasse de loin les prérogatives du seul département de la culture. Nombre de domaines relèvent, en effet, d'autres départements ministériels : agriculture et pêche, artisanat, *habous* et affaires islamiques, santé, justice, habitat et urbanisme, eaux et forêts, etc. D'autres organismes sectoriels auront également leur place tout indiquée dans cet ensemble, comme les conseils royaux et autres institutions consultatives. Le département de la culture, chef d'orchestre du système, sera amené à inviter, accueillir et coordonner la participation du plus grand nombre. La composition de la commission nationale des Trésors humains vivants, élargie de façon à en faire un instrument représentatif et compétent, l'aidera amplement dans cette perspective.

Par ailleurs, le présent projet de loi innove en consacrant un titre à part entière à l'apprenti, pièce maîtresse du processus de transmission des savoirs et des savoir-faire du patrimoine culturel immatériel. Car, sans l'apprenti, le Trésor humain vivant ne peut s'acquitter de ses obligations quant au titre qu'il détient désormais. La prise en charge d'un ou plusieurs apprentis est une condition *sine qua non* de la transmission même. Il était donc tout à fait pertinent non seulement de consacrer quelques articles du projet de loi à l'apprenti mais

aussi de le faire bénéficier d'incitations financières à même de l'encourager à persévérer sur le chemin de l'apprentissage.

Au niveau de la prise en charge du système sur le plan administratif, le Secrétariat est confié à la Division de l'inventaire général au sein de la Direction du patrimoine culturel. Cependant, compte tenu de la surcharge de travail qui est celle de ce service, de la modestie des ressources humaines dont il dispose, de la modicité des moyens financiers qui lui sont alloués, il ne peut raisonnablement s'acquitter de cette nouvelle tâche, ô combien lourde, qui consiste à assurer le travail quotidien de mise en œuvre du système. Si ce service est retenu pour s'occuper du système des Trésors humains vivants, il faudra lui allouer les moyens lui permettant de jouer pleinement son rôle. Nous pensons qu'à moyen terme, il conviendra de mettre en place une institution entièrement dédié au patrimoine culturel immatériel, y compris les Trésors humains vivants, un Centre national du patrimoine culturel immatériel. Cela ira, du reste, dans le sens de la mise en œuvre de la Convention de 2003 que le Maroc a ratifiée en 2006.

A un niveau régional et local, le projet de loi permet la participation des communautés détentrices du patrimoine culturel immatériel comme cela est exigé par la Convention de 2003. Des sous-commissions régionales créées sous l'égide de la Commission nationale veillent à la mise en œuvre du système des Trésors humains vivants dans leurs territoires respectifs. Elles auront un rôle consultatif et seront une force de proposition de par leur proximité avec les détenteurs du patrimoine culturel immatériel au niveau local.

Enfin, le projet de loi se donne comme objectif de poser un cadre juridique à la fois ouvert, souple, exhaustif et clairement défini. Il est entendu qu'en fonction des besoins, il pourra être complété par des décrets d'application, un règlement intérieur et un guide du gestionnaire des Trésors humains vivants, qui apporteront, chacun à son niveau, les précisions réglementaires ou pratiques utiles.

La mise en place du système des Trésors humains vivants est une opération à la fois lourde et passionnante. Elle est lourde parce qu'elle est pérenne en ce sens qu'elle nécessite la mobilisation de ressources humaines et de moyens financiers de manière durable. Elle est passionnante parce qu'elle permet à ceux qui s'y impliquent de voir le patrimoine culturel immatériel fragilisé par les mutations profondes de la société marocaine retrouver sa vitalité grâce à la reconnaissance et à la valorisation de ses détenteurs. La gestion du système

nécessite la conception d'un mécanisme institutionnel complexe qui met en rapport trois entités essentielles : une autorité gouvernementale garante de sa mise en œuvre et de sa pérennité ; une commission nationale chargée de la consécration d'un nombre annuel de candidats au titre de Trésor humain vivant ; un secrétariat auquel incombe la tâche de gérer le système au quotidien et de suivre les personnes proclamées. Nous exposons ici les arguments du choix et de la proposition de ces trois entités ainsi que leurs attributions respectives et les modalités d'exercice de leur travail de façon synergétique. Mais avant cela, voyons comment certains des pays qui nous ont précédés dans ce domaine ont traité les dimensions juridiques, administratives et financières des Trésors humains vivants.

Analyse comparative des Trésors humains vivants

Le système des THV doit ainsi toujours être associé au contexte culturel et social des pays où il a vu le jour, afin de mieux saisir la nature des normes et des procédures suivies, en vue de la promotion et de la protection des détenteurs du patrimoine culturel immatériel.

Un aperçu des différents systèmes de THV (voir tableau ci-joint) qui existent aujourd'hui révèle le caractère précurseur d'un certain nombre de pays asiatiques, dont le pionnier en la matière est le Japon. En promulguant une loi relative à la protection des biens culturels et plus particulièrement des biens culturels immatériels en 1950, le Japon s'est imposé en grand initiateur du système des THV. Il fera des émules quelques années plus tard tant en Corée qu'aux Philippines ou en Thaïlande. D'autres pays en dehors du continent asiatique leur ont emboîté le pas, notamment en Europe, où le système est mis en place en Roumanie, en Hongrie, en Tchéquie ou encore en France. Au moment de la préparation et de l'entrée en vigueur de la convention de 2003, un certain nombre d'Etats membres ont peu à peu adopté, avec le soutien des bureaux régionaux de l'Unesco, un système de THV. C'est notamment le cas de la Mauritanie pour le Maghreb et d'autres pays africains comme le Nigeria, le Burkina Faso, le Mali ou le Sénégal.

1. Dispositions juridiques : loi ou décret?

L'une des différences marquantes entre les pays asiatiques qui ont très tôt adopté un système de THV et les autres ayant adhéré plus tardivement à ce principe, c'est qu'ils ont d'emblée inscrit cette procédure dans le cadre d'un projet de loi.

La loi nipponne relative à la protection des biens culturels remonte à 1950 et dans les années qui suivent, la **Corée** puis les **Philippines** promulgueront à leur tour, des lois qui institutionnalisent le système des THV. Cependant, la Thaïlande, tout en s'engageant de manière notable dans le système des THV, n'ira pas en 2005, jusqu'à la promulgation d'une loi, se contentant de mettre en place un projet des « Artistes nationaux ».

A l'exception de ces pays asiatiques, aucun autre pays en Europe ou en Afrique, ayant instauré un système de THV n'a opté pour la promulgation d'une loi : pas plus la **France** (arrêté ministériel) que la **Tchéquie** (décret), le **Burkina Faso**, le **Sénégal**, la **Mauritanie** (décrets) ou le **Mali** (décision).

2. L'extension progressive de la notion de THV : vers une redéfinition du concept de PCI

L'intérêt que les pays pionniers comme le **Japon** notamment manifestent pour le système des THV s'exprime également à travers l'extension progressive de la notion de « bien culturel immatériel » et donc du cercle des bénéficiaires puisque la loi nipponne promulguée au départ (1950) ne reconnaissait que les « biens culturels immatériels de grande valeur ». L'amendement apporté à la loi en 1955 a permis de classer un éventail plus large de Biens culturels. Le principal amendement a été apporté en 1975, avec la définition par la loi de la catégorie des « biens de la culture populaire ». De nouvelles procédures ont été mises en place pour classer les « Biens immatériels importants de la culture populaire », ainsi que pour sélectionner et protéger les techniques de conservation des biens culturels. Désormais, le texte de loi nipponne subdivise le patrimoine culturel immatériel en trois catégories :

- les **biens culturels immatériels** (théâtre, musique, techniques artisanales, etc.),
- les **biens immatériels de la culture populaire** (us et coutumes concernant la nourriture, l'habillement, le logement, etc.),
- les **techniques de conservation des biens culturels** (techniques ou compétences traditionnelles indispensables pour la conservation des biens culturels).

Les dispositions juridiques de la **Corée** vont dans le même sens, puisqu'elles ont adjoint au répertoire des arts sacrés (théâtre, musique ...) ce qui relève des formes d'expression culturelles d'un peuple. En outre, le système ne se limite pas aux Trésors humains vivants en tant que tels, mais s'étend à tous

ceux qui de près ou de loin contribuent à le défendre ou le préserver. Mais à l'encontre de la convention de 2003, **la loi nationale japonaise** n'exige pas des organismes chargés de la sélection des THV qu'ils obtiennent la permission de la communauté détentrice du PCI, avant tout processus de reconnaissance. Ce n'est pas le cas de la **Corée** qui s'éloigne peu à peu du modèle originel nippon pour aller davantage dans le sens de la convention. Loin de cette conception élargie du THV, la **France**, que l'on peut opposer à cet égard aux pays asiatiques, aborde le THV sous un angle restrictif puisque le « maître d'art » ne peut être qu'un artisan, seule forme d'expression du PCI reconnue dans ce cadre.

3. Du soutien matériel aux THV et à leurs apprentis

Comme pour les dispositions juridiques, le soutien matériel apporté aux THV par les pays pionniers en la matière semble d'une tout autre portée à ce que l'on peut observer ailleurs. Rappelons qu'au **Japon**, Les détenteurs individuels du PCI reconnus, reçoivent des subventions spéciales de 2 millions de yens par an (160 000 Dh environ) pour développer leurs connaissances et former des successeurs. Quant aux détenteurs collectifs reconnus, ils reçoivent une aide financière pour des projets de formation de successeurs et de représentations publiques. Une aide financière est également accordée par le gouvernement à des groupes de protection pour couvrir partiellement les dépenses de recherche, de transmission et d'utilisation de leur patrimoine.

De même, en **Corée** comme aux **Philippines** ou en **Thaïlande**, l'État subventionne les artistes qui bénéficient d'une large gamme de services allant de l'aide matérielle et financière, à des assurances ou une couverture médicale.... Ce système envisage également un processus de prise en charge de l'apprenti ou de l'étudiant pour la durée de sa formation. C'est l'individu ou le groupe de THV qui désigne les apprentis à former. La formation est longue, au moins cinq ans, en Corée. De plus, seuls les meilleurs étudiants pourront devenir " apprentis ". Ceux-ci sont en contrepartie tenus d'aider les détenteurs dans leur tâche tout en acquérant leurs savoir-faire.

Sans être aussi avantageux, on retrouve un système comparable en **France**, avec le maître d'art qui est investi de la mission de transmettre son savoir-faire à un élève. La transmission donne lieu à une convention entre le maître d'art et le Ministère de la culture qui lui verse une allocation annuelle. Une seconde convention, établie entre le maître d'art et l'élève, précise les modalités pédagogiques et pratiques de la formation. Cette question nous amène à tenter de cerner la valeur pédagogique de l'héritage transmis par les

THV et donc d'évaluer réellement sa propension à la diffusion et surtout la pérennisation dans les différents systèmes de THV que nous avons examinés.

4. Des THV et de leurs apprentis : la question de la transmission et de la diffusion

Dans les **pays asiatiques** et dans une moindre mesure en **France**, les activités de sauvegarde touchent d'emblée aux domaines de l'éducation. En Corée, il existe des centres d'éducation au PCI, des programmes socio-éducatifs, etc. La production de manuels scolaires et d'activités de jumelage avec des institutions d'éducation au PCI est aussi encouragée pour les écoles. Une aide aux représentations et aux expositions est prévue sous forme de financement d'événements locaux, de concours, etc. Une manifestation publique annuelle montre le travail des THV. Elle fait office de journée de sensibilisation, de transmission, d'évaluation du niveau de formation et des activités de documentation. La Direction des biens culturels crée au moins dix enregistrements audio-visuels par an, pour mettre en valeur ses THV et son PCI.

Dans les expériences encore toutes récentes engagées par d'autres pays, notamment africains, on ne perçoit pas encore concrètement les modalités de cette transmission ni son impact à une échelle plus large (milieu scolaire, démarches de sensibilisation, etc.). **La Tchéquie**, est à cet égard, un modèle significatif par la place de choix qu'elle accorde à la documentation. Ainsi parmi ses critères de sélection, elle mentionne la nécessité pour le futur THV de manifester une « *volonté de coopérer avec les experts pour préparer la documentation* ». Elle précise notamment: « *Le dossier doit être archivé par l'Institut national de la culture populaire, tous droits de propriété intellectuelle du candidat étant préservés* ».

Sachant que le système doit encourager les jeunes à consacrer leur vie à l'apprentissage de ces compétences et de ces techniques en leur offrant l'espoir de devenir un jour des maîtres, s'ils parviennent à atteindre le niveau requis, plusieurs questions restent ouvertes et ne trouvent pas de réponse dans les systèmes de THV actuels : selon quelles modalités les maîtres choisissent-ils leurs apprentis ? Comment s'effectue cet apprentissage et comment l'autorité de tutelle qui veille à son financement peut-elle en évaluer le sérieux et la pertinence ?

5. Structures administratives :

Le système des THV semble dans tous les pays concernés par la question et quelque soit par ailleurs le décalage qui les sépare, géré par un organe consultatif présidé le plus souvent par le Ministre de la culture qui a pour mission de sélectionner les dossiers de candidature et de rendre compte à l'autorité de tutelle, de la sélection qu'elle a opérée. Elle-même a souvent recours pour cela à une consultation d'experts, avant de proposer des noms de THV à l'approbation du Ministre.

Le nombre de membres de cette commission et sa composition varient d'un pays à l'autre, tantôt pléthorique (30 membres pour le Conseil des Métiers d'art en **France**, 21 membres pour la commission du **Burkina Faso**) tantôt plus réduite (11 personnes pour le **Nigéria**, 6 pour la **Corée**).

Tableau synthétique des systèmes de THV par pays⁶

Pays	Dispositions juridiques	Gestion administrative	Dispositions financières
Japon	Loi relative à la protection des biens culturels (1950)	Sous-division des biens culturels auprès du Ministre de la culture et du tourisme, chargée de l'analyse des questions relatives aux biens culturels immatériels, en matière de classements et reconnaissances.	2 millions de yen par an pour les détenteurs individuels. Aide financière non précisée pour les détenteurs collectifs et pour les groupes de protection
Corée	Loi relative à la protection des biens culturels (1962)	Commission de 6 membres émanant du Ministre de la culture et du tourisme	Indemnité mensuelle, assurance maladie, aide matérielle couvrant les frais d'hospitalisation et d'obsèques
Thaïlande	Projet portant création des « Artistes nationaux »(1985)	La Commission nationale pour la culture nomme quatre sous-comités chargés de la sélection et la proposition de candidatures annuelles d'artistes nationaux	-une allocation mensuelle, - une couverture médicale, une aide financière en cas d'accident ...
Philippines	Loi qui a institutionnalisé le titre de THV (1992)	-Commission nationale pour la culture et les arts (CNCA) crée le Comité Gamaba composé de cinq membres chargés de mettre en œuvre programmes de sauvegarde	une subvention initiale une allocation mensuelle à vie
France	Arrêté de 1994 créant le titre de maître d'art abrogé par l'arrêté du 28 mars 2002 relatif au Conseil des métiers d'art, puis par l'arrêté du 3 août 2004 relatif au Conseil des métiers d'art et à la Mission des métiers d'art.	Conseil des métiers d'art de 30 membres et mission des métiers d'art qui assure la fonction de secrétariat.	Le Maître d'art reçoit une allocation annuelle dont le montant est fixé par le ministre (portée à 16.000 euros en 2004).
Algérie	Loi promulguée en 1998 définissant les biens culturels	Les biens culturels font l'objet d'une banque nationale de données établie par le Ministre de	montant mensuel n'excédant pas cinq

⁶ En annexe, un tableau plus complet expose les dispositions prises par ces différents pays.

	immatériels. Pas de décret relatif au système des THV	la culture.	mille dinars algériens
Tchéquie	Décret qui confère un statut juridique au titre aux THV (2002)	Commission constituée au minimum de sept membres, choisis parmi les experts, pour un mandat de quatre ans.	versement de 30.000 couronnes tchèques
Mauritanie	Décret créant un système des Trésors humains vivants (2006)	Commission d'experts désignée par le Ministre de la Culture chargée de l'étude des dossiers de THV et avis les concernant	Financement indéterminé
Sénégal	Arrêté ministériel (2006)	La Commission nationale de sélection des Trésors humains vivants est composée de 14 membres. Le secrétariat permanent de la Commission est assuré par le Directeur du patrimoine	Financement indéterminé
Burkina Faso	Décret créant une liste de Trésors vivants nationaux (2007)	-Commission de 21 membres sous la tutelle du Ministère de la culture -Un secrétariat permanent de la Commission assuré par le Directeur du patrimoine culturel	Financement indéterminé
Mali	Décision ministérielle (2007)	Commission nationale composée de 15 membres présidée par le Ministre de la culture. Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction nationale du patrimoine culturel.	Financement indéterminé
Nigéria	Création d'un comité national du PCI, chargé de conseiller le gouvernement nigérian sur les moyens de mettre en œuvre la Convention de 2003	Comité national du PCI qui a lui-même crée un Comité consultatif composé de onze personnes qui a pour mission de recommander pour validation	Financement indéterminé

Au terme de cette analyse comparative des différents systèmes de Trésors humains vivants existants, il appert que les mesures prises par ces pays

s'inscrivent dans des contextes juridiques et institutionnels variés. Il est intéressant de relever la diversité des dispositions mises en place que ce soit avant, pendant ou après la recommandation faite par l'UNESCO en 1993 aux Etats membres d'adopter ce système. Voyons maintenant quelles peuvent être les mesures préconisées pour mettre en place un système de Trésors humains vivants au Maroc. Nous proposons d'abord un projet de loi qui pose le statut juridique du système et en fixe les définitions et le mode de fonctionnement. Ensuite, nous nous attaquons à l'entité administrative chargée de mettre en œuvre le système. Enfin, nous recommandons des scénarios de prise en charge des droits sociaux des Trésors humains vivants.

**PROJET DE LOI RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN
SYSTEME DE TRESORS HUMAINS VIVANTS AU MAROC**

**PROJET DE LOI RELATIF
AUX TRESORS HUMAINS VIVANTS**

PREAMBULE

Considérant la richesse et la diversité du patrimoine culturel immatériel du Maroc ;

Considérant l'importance du patrimoine culturel immatériel, témoin de la continuité de notre culture et creuset de sa diversité culturelle ;

Ayant à l'esprit l'évolution universelle que connaît la notion récente du patrimoine culturel immatériel qui englobe à la fois les pratiques, expressions et représentations affirmant la conscience des nations à travers leur histoire ;

Rappelant la volonté universelle de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel et les instruments normatifs pris par la communauté internationale à cet égard ;

Reconnaissant le rôle de l'Etat dans la sauvegarde du patrimoine culturel national en vue d'un développement harmonieux et durable ;

Reconnaissant le rôle inestimable des communautés nationales dans l'élaboration continue du patrimoine culturel immatériel national et de ses détenteurs comme garants de sa transmission au fil des générations ;

Conscient de l'importance primordiale de disposer d'un mécanisme d'identification, de désignation, de consécration et de reconnaissance des détenteurs qui excellent dans l'un des domaines du patrimoine culturel immatériel ;

Eu égard aux engagements internationaux du Royaume du Maroc dans le domaine de la protection du patrimoine culturel immatériel et de ses détenteurs ;

Vue l'absence de cadre juridique réglementant la reconnaissance des détenteurs du patrimoine culturel immatériel comme mesure de sauvegarde de ce dernier et de sa transmission aux jeunes générations.

ET

- Vue la Constitution, notamment son préambule ;
- Vue la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par l'UNESCO à Paris le 17 octobre 2003 ;
- Vue la loi n° 39-04 promulguée par le dahir n° 1-05-193 du 15 Moharrem 1427 (14 février 2006) portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée ;
- Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Paris le 6 juillet 2006 ;
- Vu le dahir n° 1-06-113 du 22 Safar 1430 (18 février 2009) portant publication de ladite convention ;

Décide ce qui suit :

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Du Patrimoine culturel immatériel

Article 1 :

Aux fins de la présente loi, est considéré patrimoine culturel immatériel :

L'ensemble des créations fondées sur la tradition et exprimant l'identité culturelle et sociale marocaines dont les normes et les valeurs se transmettent oralement, par imitation ou par d'autres manières.

Font partie de ce patrimoine la langue, la littérature, la musique, le chant, la danse, les événements festifs, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, les pratiques, le savoir et le savoir-faire ancestral de l'artisanat, de l'architecture, de l'art culinaire, de la production et de la conservation des produits, de la médecine et la pharmacopée traditionnelle et de tous les autres arts ainsi que les espaces culturels, lieux d'affirmation et de perpétuation de l'identité nationale, témoins de l'enracinement de notre culture et participant de son universalité.

Article 2 :

On entend par sauvegarde les mesures visant à assurer, dans la mesure du possible, la viabilité du patrimoine culturel immatériel, aussi bien par l'identification, la documentation, la recherche et la préservation, que par la promotion, la mise en valeur et la transmission grâce à la reconnaissance de ses détenteurs les plus méritoires, promus au rang de Trésors humains vivants tels que définis dans ce qui suit de la présente loi.

Chapitre 2 Des Trésors humains vivants

Article 3 :

On entend par Trésors humains vivants des personnes reconnues pour leur possession, à un très haut niveau, de connaissances et de savoirs, de compétences et de savoir-faire, relevant du patrimoine culturel immatériel tel qu'il est défini à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 :

Il est créé un système de Trésors humains vivants au Maroc. Au titre de la présente loi, le système réfère aux mesures juridiques, institutionnelles et financières nécessaires à l'identification, la reconnaissance et la valorisation des détenteurs les plus représentatifs du patrimoine culturel immatériel.

TITRE 2

DE LA GESTION DU SYSTEME DES TRESORS HUMAINS VIVANTS

Article 5:

La gestion du système des Trésors humains vivants est confiée à l'autorité gouvernementale chargée de la Culture compétente, ci-après dénommée « autorité gouvernementale » ;

Est créée une Commission nationale des Trésors humains vivants auprès de l'Autorité gouvernementale, ci-après dénommée « commission » ;

Est créé un secrétariat des Trésors humains vivants auprès de la Commission nationale des Trésors humains vivants, ci-après dénommé « secrétariat ».

Les attributions de ces organes sont précisées ci- après.

Chapitre 1

De l'Autorité gouvernementale

Article 6 :

L'Autorité gouvernementale chargée de veiller à la mise en place du système des Trésors humains vivants est le Ministère de la culture.

Article 7 :

L'Autorité gouvernementale coordonne avec les autres départements du gouvernement concernés par les Trésors humains vivants, la mise en œuvre du système en fonction des attributions de chacun de ces départements.

Article 8 :

L'Autorité gouvernementale se charge de :

- mettre en place le système des Trésors humains vivants aux niveaux juridique, institutionnel et financier ;
- adopter les mesures réglementaires nécessaires au bon déroulement du travail des instances de gestion du système ;
- mettre en place et gérer les mesures financières qu'elle juge nécessaires pour la promotion des Trésors humains vivants.

Chapitre 2

De la Commission nationale des Trésors humains vivants

A. De la composition de la commission

Article 9 :

La Commission est nommée par décret sur proposition de l'Autorité gouvernementale. Elle comprend 15 membres, nommés pour une durée de quatre années, renouvelable une fois. Elle se compose de la façon suivante:

- un représentant de l'Autorité gouvernementale ;
- un représentant du Ministère du tourisme ;
- un représentant du Secrétariat d'Etat à l'artisanat ;
- un représentant du Ministère des habous et des affaires islamiques ;
- un représentant du Ministère de l'agriculture et de la pêche ;

- un représentant du Ministère de l'intérieur ;
- un représentant du Ministère de l'économie et des finances ;
- un représentant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres ;
- un représentant du Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;
- un représentant du Ministère du développement social, de la famille et de la solidarité ;
- un représentant du Ministère de la communication ;
- un représentant du Haut Commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;
- un représentant de la Confédération générale des entreprises du Maroc ;
- un représentant de l'UNESCO au Maroc qui siège au sein de la Commission à titre d'observateur ;
- un représentant du Secrétariat des THV qui siège au sein de la Commission à titre d'observateur.

La Commission peut faire appel aux compétences et sources d'expertise qu'elle juge utiles pour les domaines requis, et notamment des représentants des THV et des experts habilités.

B. Des attributions de la Commission

Article 10 :

La Commission est chargée de :

- élaborer et adopter son règlement Intérieur ;
- veiller à l'établissement et à la mise à jour régulière des inventaires du patrimoine culturel immatériel et de ses détenteurs ;
- définir et proposer, pour une période de quatre ans, les aspects du patrimoine culturel immatériel au sein desquels seront désignés, en priorité, des détenteurs en qualité de Trésors humains vivants, en fonction des critères suivants :
 - la valeur du patrimoine culturel immatériel comme témoignage du génie créateur humain ;
 - l'enracinement du patrimoine culturel immatériel dans les traditions culturelles et sociales du pays ;
 - le caractère représentatif du patrimoine culturel immatériel pour une communauté ou un groupe donné ;
 - le risque de voir disparaître un patrimoine culturel immatériel.

- définir et appliquer les critères et les procédures de sélection, de désignation et de reconnaissance des Trésors humains vivants;
- définir le format, le contenu, la procédure et le calendrier de proposition des candidatures ;
 - procéder à la sélection des Trésors humains vivants selon les critères définis par la présente loi ;
 - recommander à l'Autorité gouvernementale une liste de candidats au titre de Trésor humains vivants ;
- recommander à l'Autorité gouvernementale un plan de financement du système grâce au fonds pour la promotion des Trésors humains vivants ;
- veiller à ce que les Trésors humains vivants remplissent pleinement leur mission ;
- recommander à l'Autorité gouvernementale l'annulation du titre de Trésor humain vivant au cas où la personne concernée manque à ses obligations ;
- recommander à l'Autorité gouvernementale l'annulation des incitations financières accordées à l'apprenti au cas où celui-ci manque à ses engagements.

Article 11 :

La Commission a un rôle consultatif aussi bien sur les questions relatives aux Trésors humains vivants que sur celles qui concernent le patrimoine culturel immatériel national de manière générale.

C. Du fonctionnement de la Commission

Article 12 :

La Commission se réunit en session ordinaire une fois par an. Ses membres assurent leur fonction à titre bénévole. Toutefois, les membres présents ont droit à des défraiements selon les modalités que la Commission établit dans son règlement Intérieur.

La Commission peut se réunir en session extraordinaire selon les dispositions du règlement Intérieur.

Chapitre 3

Secrétariat des Trésors humains vivants

Article 13 :

Le secrétariat de la Commission est assuré par la structure administrative de l'Autorité gouvernementale chargée du patrimoine culturel. Les attributions du secrétariat sont les suivantes :

- recevoir les candidatures, s'assurer de leur conformité avec les dispositions requises et les transmettre à la Commission ;
- préparer les réunions de la Commission ;
- tenir à jour la documentation de la Commission et des Trésors humains vivants ;
- préparer et veiller au bon déroulement de la cérémonie de proclamation des Trésors humains vivants;
- assurer le suivi des Trésors humains vivants pour garantir la transmission des savoirs et savoir-faire aux générations futures ;
- publier les résultats de la proclamation, les données et des études relatives aux Trésors humains vivants sur les supports appropriés à des fins d'information et de diffusion ;
- tenir les documents relatifs aux Trésors humains vivants à la disposition des chercheurs, des étudiants et du public.

Chapitre 4

Critères de sélection des Trésors humains vivants

Article 14 :

Les critères qui président à la sélection et à la proclamation d'un Trésor humain vivant sont :

- la valeur remarquable et exceptionnelle des connaissances, savoirs et/ou savoir-faire détenus ;
- l'enracinement dans une tradition, une région ou une école donnée et l'étendue de sa reconnaissance par la communauté à laquelle il appartient ;
- le degré de maîtrise du savoir et/ou du savoir-faire qu'il détient au regard de ses semblables à l'intérieur du même genre ou de variantes du même type de patrimoine culturel immatériel ;
- le potentiel de la personne en termes de création humaine et son aptitude à continuer à développer ses connaissances, ses savoirs et/ou ses savoir-faire ;

- la volonté de la personne et son aptitude à les transmettre aux générations futures.

TITRE 3

FINANCEMENT DU SYSTEME DES TRESORS HUMAINS VIVANTS

Article 15 :

L'Autorité gouvernementale étudie les modalités de prise en charge financière du système des Trésors humains vivants dans le cadre du Fonds national pour l'action culturelle (FNAC).

Article 16 :

Outre les ressources du Fonds national pour l'action culturelle, l'Autorité gouvernementale fait appel à toutes contributions publiques et privées qu'elle juge nécessaires pour la gestion, la promotion et la pérennisation du système des Trésors humains vivants.

Article 17 :

L'utilisation des ressources dédiées au système des Trésors humains vivants est décidée sur la base des orientations de la Commission telles qu'approuvées par l'Autorité gouvernementale.

TITRE 4

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES TRESORS HUMAINS VIVANTS

Chapitre 1

Des droits des Trésors humains vivants

Article 18 :

Toute personne proclamée Trésor humain vivant bénéficie de ce qui suit :

- des honneurs et de la reconnaissance que lui confère le titre ;
- d'incitations matérielles et financières correspondant à son engagement pour la sauvegarde du patrimoine qu'elle détient et sa transmission aux générations futures.

Chapitre 2

Des obligations des Trésors humains vivants

Article 19 :

Toute personne proclamée Trésor humain vivant est tenue de :

- veiller à l'amélioration continue de son savoir et/ou savoir-faire ;
- assurer la transmission de son savoir et/ou savoir-faire à des apprentis ;
- collaborer avec les organes en charge du système des Trésors humains vivants pour la sauvegarde, la transmission et la valorisation du savoir et/ou savoir-faire qu'elle détient ;
- contribuer à diffuser auprès du public le plus large le fruit de son savoir et/ou savoir-faire ;
- contribuer à la production de documents et d'archives du patrimoine culturel immatériel considéré sur tous les supports appropriés.

TITRE 5 DE L'APPRENTI

Article 20 :

On entend par apprenti une jeune personne qui entreprend, sous la responsabilité d'un Trésor humain vivant, un apprentissage en vue de l'acquisition d'un savoir et/ou d'un savoir-faire du patrimoine culturel immatériel. Il est choisi par le Trésor humain vivant lui-même.

Article 21 :

L'apprenti doit suivre un apprentissage d'une durée de trois ans maximum.

L'apprentissage est soumis au suivi et au contrôle de la Commission des THV et du représentant régional de l'Autorité gouvernementale.

Article 22 :

L'apprenti bénéficie d'incitations financières correspondant à son engagement en vue de l'acquisition d'un savoir et/ou d'un savoir-faire. Le nombre d'apprentis par Trésor humain vivant peut varier d'un domaine à l'autre. Toutefois, les incitations financières ne peuvent bénéficier qu'à un nombre de trois apprentis maximum.

Article 23 :

L'apprenti est tenu de respecter le processus d'apprentissage. En cas de non respect de son engagement, il est déchu de ses droits.

TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 :

Aucune candidature ne saurait être présentée sans le consentement préalable et dûment prouvé du détenteur concerné.

Article 25 :

En cas de non respect par le Trésor humain vivant de ses obligations, l'Autorité gouvernementale procède, sur proposition de la Commission, à l'annulation du titre de la personne concernée.

Article 26 :

Le titre de Trésor humain vivant est un statut *intuitu personae* dont ne peuvent bénéficier les héritiers ou autres ayants-droits une fois son détenteur décédé.

Article 27 :

Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme contraire à la loi du patrimoine culturel national (*dénomination provisoire*).

**Mécanismes opérationnels de fonctionnement
de l'entité administrative du système des
Trésors humains vivants**

I- Autorité gouvernementale

I. 1 Identification de l'Autorité gouvernementale

L'identification de l'Autorité gouvernementale a fait l'objet d'un débat intense au sein de l'équipe des experts. Compte tenu du caractère transversal du patrimoine culturel immatériel et partant de ses détenteurs, il n'était pas aisé de préciser d'emblée l'entité administrative qui serait recommandée pour prendre en charge la gestion du système des Trésors humains vivants. Même si le Ministère de la culture en concentre l'essentiel, nous en retrouvons des aspects importants dans les domaines de compétence d'organes gouvernementaux aussi divers que l'artisanat, les affaires islamiques, la pêche, la santé, la justice, les eaux et forêts, etc.

Nous avons donc étudié la possibilité de placer l'ensemble du système sous l'autorité du **Premier Ministre**. L'avantage de cette option serait l'implication verticale de l'ensemble du gouvernement, notamment les départements directement concernés. La Commission nationale chargée de la mise en œuvre du système, prévue par le projet de loi, serait, elle aussi, directement placée sous la présidence de la Primature. Concernant le secrétariat du système, à défaut de le voir confié au cabinet du Premier Ministre, il pourrait donner lieu à la création d'une entité administrative, partiellement ou entièrement dédiée à la gestion quotidienne des THV. Cette option pourrait donner une grande visibilité au système en soulignant son caractère à la fois transversal et national. Cependant, la gestion du système par la Primature aurait pour conséquence d'alourdir davantage un travail déjà prenant du chef du gouvernement.

Nous avons également pensé un moment proposer la création d'une **Agence nationale du patrimoine culturel** qui, outre la concentration des prérogatives de ce domaine, serait chargée d'assurer le secrétariat du système. Cette option est envisagée par le département de la Culture depuis plusieurs années déjà. Au moment du débat en cours autour du projet de loi instituant la Fondation nationale des musées, elle est remise sur le tapis. En effet, elle constitue la pierre angulaire de la proposition de l'Association des lauréats de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine qui pense qu'une agence de ce type devrait prendre en charge, non seulement les musées, mais l'ensemble du patrimoine culturel national, matériel et immatériel, mobilier et immobilier.

Mais plusieurs éléments nous ont conduits à orienter le projet autrement. En effet :

- la création d'une agence nationale du patrimoine culturel nécessite une vision globale du patrimoine et, en conséquence, le montage d'un projet ambitieux et exigeant. Il requiert à la fois des délais importants, des ressources humaines conséquentes et des locaux adaptés aux ambitions de l'agence qui aurait à charge, outre les THV, d'autres prérogatives concernant le patrimoine culturel dans son intégralité ;
- la création d'une agence nationale exigerait également des moyens financiers qu'il n'est pas évident de mettre à disposition dans l'immédiat. Or, selon les vœux des partenaires, le système gagnerait à être mis en place dans des délais raisonnables, compte tenu de l'urgence de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel du pays ;
- de toute manière, la création d'une agence nationale du patrimoine culturel demanderait la mise en place d'une structure multilatérale et de penser sa fonctionnalité en prenant en considération les différentes composantes du patrimoine et leurs spécificités. Compte tenu du caractère urgent du projet, ***la création d'une agence nationale du patrimoine culturel national pourrait être envisagée ultérieurement.***

Compte tenu des prérogatives du Ministère de la culture s'agissant du patrimoine culturel et ayant examiné les lois et les décrets relatifs aux Trésors humains vivants d'autres pays dont nous disposons (*cf.* annexes), nous avons finalement recommandé ce département pour jouer le rôle d'autorité gouvernementale des THV et ce, pour plusieurs raisons :

- d'un côté, ce département dispose de ressources humaines et financières en relation évidente avec le patrimoine culturel, y compris son versant immatériel ;
- d'un autre côté, il est directement impliqué dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, y compris dans le cadre international de la Convention de l'UNESCO de 2003 ;
- en troisième lieu, il dispose d'une administration centrale chargée de la protection, de la conservation et de la promotion du patrimoine culturel et notamment d'un service du patrimoine culturel immatériel au sein de la Division de l'inventaire général du patrimoine culturel. Il peut aussi

aussi compter sur l'ensemble de ses services extérieurs au niveau régional, provincial et local pour mettre en œuvre le système.

Cependant, le fait de recommander le Ministère de la culture pour assurer la gestion du système des THV n'exclut pas l'implication et la collaboration des autres départements dont les prérogatives ou les champs d'action couvrent certains aspects du patrimoine culturel immatériel. L'autorité gouvernementale recommandée est appelée à assurer la coordination la plus large avec l'ensemble des intervenants. Elle joue le rôle de chef d'orchestre. Cette coordination se fait dans deux directions :

- horizontale, dans le sens d'une coordination avec les départements concernés, notamment ceux représentés au niveau de la Commission nationale des THV ;
- verticale et/ou transversale dans le sens d'une coordination décentralisée et déconcentrée, intégrant aussi bien les services extérieurs de l'administration que les autorités, les élus, les communautés, les groupes et les détenteurs regroupés ou non dans des associations locales.

B. Attributions de l'Autorité gouvernementale

L'Autorité gouvernementale se charge notamment de :

- ***Mettre en place le système des Trésors humains vivants aux niveaux juridique, institutionnel et financier :***

Il s'agit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en place du système. L'adoption du projet de loi est une étape nécessaire et primordiale. La mise à niveau de l'administration chargée d'assurer le secrétariat du système est une autre mesure tout aussi urgente. Elle exige des ressources humaines, financières et une logistique adaptée (voir proposition à la fin de ce document).

- ***Créer une commission nationale des Trésors humains vivants :***
Il s'agit ici de mettre en place un des organes qui permettront le fonctionnement du système, à savoir la commission nationale. Le processus de création de ladite commission est détaillé plus loin, dans la partie de ce document concernant la commission nationale. Ainsi, l'Autorité gouvernementale veillera à assurer la participation la plus large et la plus représentative des départements concernés, des communautés, des groupes et des individus détenteurs ainsi que des

communautés, des groupes et des individus détenteurs ainsi que des experts, des chercheurs, des institutions de recherche et des associations et toute qu'elle juge utile pour les domaines requis ;

- **désigner un secrétariat des Trésors humains vivants :**
L'Autorité gouvernementale désigne, en son sein, l'administration compétente pour assurer le secrétariat des Trésors humains vivants. La Direction du patrimoine culturel est tout indiquée pour occuper ce rôle, plus précisément la Division de l'inventaire général du patrimoine culturel qui compte un service du patrimoine culturel immatériel.

- **Mettre en place et gérer les mesures financières qu'elle juge nécessaires pour la promotion des Trésors humains vivants :**

Il s'agit ici de prendre les mesures financières et établir les procédures adéquates pour mettre à disposition les moyens nécessaires au bon fonctionnement du système. Ces mesures comprennent deux volets : celui des moyens permettant la mise en œuvre du système et sa pérennisation et celui devant garantir des droits aux futurs THV.

- **adopter les mesures réglementaires nécessaires au bon déroulement du travail des instances de gestion du système :**

L'autorité gouvernementale veillera à la mise en place des mesures nécessaires au fonctionnement du système. Cela va du soutien à la commission et au secrétariat à l'adoption de textes réglementaires, en passant par l'implication des départements concernés par la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la promotion des Trésors humains vivants.

II - Commission nationale des THV

En vertu du chapitre 2 du projet de loi sur les Trésors humains vivants, il est créé auprès de l'Autorité gouvernementale compétente une commission nationale chargée de veiller à la mise en œuvre du système des Trésors humains vivants. Nous exposons ci-après des propositions relatives à la composition de cette commission, à ses attributions et aux modalités de sa mise en place.

II.1 Composition de la commission

La recherche de la représentativité des différentes composantes de la société intéressées par la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au travers de la reconnaissance et de la valorisation de ses détenteurs est le meilleur garant de la crédibilité de la commission nationale des Trésors humains vivants. Pour essayer de concevoir cette commission de manière cohérente, équilibrée et de telle sorte qu'elle soit créditée de la confiance des acteurs et des partenaires dans le processus de mise en œuvre du système des Trésors humains vivants, les éléments suivants peuvent être pris en compte :

- la représentativité des principales institutions publiques ayant sous leur tutelle ou dans leurs domaines de compétence respectifs des détenteurs potentiels de patrimoine culturel immatériel susceptibles d'être promus au titre de THV ;
- la représentativité des institutions publiques ou privées susceptibles d'apporter une contribution, voire un soutien au système des THV ;
- l'Autorité gouvernementale peut s'adjoindre toute personne compétente qu'elle juge utile, notamment des représentants des institutions, des organismes et/ou les personnes qualifiées détenteurs de PCI ou ayant un savoir pertinent sur les sujets concernés, possédant des connaissances professionnelles, socio-économiques ou culturelles et/ou ayant un potentiel d'expertise dans l'un ou plusieurs de ses domaines.

Une liste de 15 membres est proposée dans le projet de loi. Elle pourrait être encore plus élargie tant le PCI traverse différentes activités sociales et diverses couches de la société. Néanmoins, l'équipe d'experts a jugé raisonnable, à la lumière des observations faites au projet de loi par le Ministère de la culture, d'en proposer une composition sélective, tout en laissant la possibilité à la commission - le cas échéant - de faire appel aux

compétences et sources d'expertise qu'elle juge utiles pour les domaines requis.

La composition proposée de la Commission nationale des THV se présente de la manière suivante :

- un représentant de l'Autorité gouvernementale ;
- un représentant du Ministère du tourisme ;
- un représentant du Secrétariat d'Etat à l'artisanat ;
- un représentant du Ministère des habous et des affaires islamiques ;
- un représentant du Ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- un représentant du Ministère de l'intérieur ;
- un représentant du Ministère de l'économie et des finances ;
- un représentant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres ;
- un représentant du Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;
- un représentant du Ministère du développement social, de la famille et de la solidarité ;
- un représentant du Ministère de la communication ;
- un représentant du Haut Commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;
- un représentant de la Confédération générale des entreprises du Maroc ;
- un représentant du Secrétariat des Trésors humains vivants qui siège au sein de la commission à titre d'observateur ;
- un représentant de l'UNESCO au Maroc qui siège au sein de la commission à titre d'observateur.

Composée de cette façon, la commission compte 12 représentants d'institutions gouvernementales (ministères, secrétariats d'Etat, Haut Commissariat...) directement ou indirectement intéressées par le PCI et ses détenteurs potentiels. Y siègent également un représentant de la CGEM et, à titre d'observateurs, un représentant du Secrétariat des THV et un représentant de l'UNESCO au Maroc. En comparaison avec les pays dont nous avons examiné les systèmes de THV en introduction de cette étude, la commission proposée occupe une place intermédiaire entre les commissions pléthoriques allant jusqu'à 30 membres et celles trop réduites composées de six membres.

II.2 Attributions de la commission :

La Commission a un avis consultatif sur les questions relatives aux Trésors humains vivants. Elle peut, en outre, être invitée à donner son avis sur la politique, les programmes et les projets relatifs à la sauvegarde du PCI à l'échelle nationale. La commission conduit toutes les actions de gestion du système des THV en conformité avec la loi et à la lumière des directives qui lui sont données par l'Autorité gouvernementale. Les attributions de la commission sont définies par le projet de loi comme suit :

- ***élaborer et adopter son règlement intérieur*** : l'équipe d'experts chargée du projet propose en annexes des éléments d'un règlement intérieur qui peut servir à la commission pour l'élaboration de ce document ;

- ***recommander à l'Autorité gouvernementale de mettre en place un responsable au niveau des directions régionales de la culture qui contribue à la mise en œuvre du système des THV au niveau local.***

Le responsable en question travaille sous la tutelle de la Direction régionale de la culture dont il relève et en concertation étroite avec le Secrétariat du système des THV. Le rôle du responsable régional est de coordonner avec les autres départements du gouvernement concernés par les Trésors humains vivants la mise en œuvre du système, et ce, au niveau régional, en concertation avec la commission et en coordination avec le secrétariat, en fonction des directives de l'Autorité gouvernementale. Il a pour mission de relayer l'information auprès des partenaires et publics concernés, de procéder au repérage des détenteurs, de répondre à toutes les demandes de la commission en termes d'information, de collecte des données et de constitution d'inventaires. Le responsable peut faire des recommandations à la commission Nationale.

- ***veiller à l'établissement et à la mise à jour régulière des inventaires du patrimoine culturel immatériel et de ses détenteurs.***

Pour cela, elle apporte un avis au sujet des actions du secrétariat pour la constitution d'une banque de données sur le PCI et ses détenteurs. Au niveau de la typologie du PCI, et sur la base de l'étude réalisée en 2005 par l'UNESCO dans le cadre d'un programme maghrébin mis à la disposition du Ministère de la culture, nous proposerons un canevas de cette typologie (voir annexes) où nous essayerons d'inclure toutes les composantes thématiques du patrimoine immatériel.

En effet, dans la conception d'un canevas du PCI, les champs pourraient se diviser en genres, les genres en types, les types en sous-types et les sous-types comprendraient autant de variantes locales, voire micro-locales, qu'il sera possible de recenser. A terme, l'objectif est de disposer d'une banque de données informatisée qui pourrait être conservée sur tous les supports disponibles : archives écrites, fiches, études, descriptions, dessins, photographies, audio-visuel. Une partie représentative de la masse de données collectées pourrait être mise en ligne pour être consultée par le public via un site internet spécialisé.

La commission apporte son conseil à toutes les mises à jour à réaliser par le secrétariat. Dans cette démarche de constitution d'inventaires et de base de données, une attention particulière sera accordée aux genres, types et variantes du patrimoine menacés de disparition. Les formes d'expressions culturelles maîtrisées par les personnes âgées recevront un traitement prioritaire. Ces personnes elles-mêmes feront l'objet d'une reconnaissance urgente. Au niveau de la distribution géographique, avec la collaboration du responsable régional, la Commission peut se baser sur le découpage régional officiel, et impliquer les autorités des 16 régions, les élus, les universités, les associations, dans un processus d'appropriation et de prise en charge du système à travers la création d'une dynamique nationale.

- **Définir et proposer, pour une période de quatre ans, les aspects du patrimoine culturel immatériel au sein desquels seront désignés, en priorité, des détenteurs en qualité de Trésors humains vivants.** Ce travail est fait en amont et réfère à la définition d'une liste prioritaire dont une esquisse est proposée, à titre indicatif, en annexes. Il revient à la commission de l'enrichir ou de la réajuster en fonction des éléments dont elle sera en possession au moment du lancement du système des THV et qui auront été mis à sa disposition par le secrétariat ou d'autres partenaires, dont ses propres membres.

- **Proposer et veiller à l'application des critères et des procédures de sélection, de désignation et de reconnaissance des Trésors humains vivants :** le système de sélection est articulé au moins sur quatre critères de base définis par le projet de loi des THV :

- la valeur du patrimoine culturel immatériel comme témoignage du génie créateur humain : la dimension exceptionnelle du patrimoine et le potentiel de création et de perfection du détenteur candidat au titre de THV ;

- l'enracinement du PCI dans les traditions culturelles et sociales du pays : prendre en considération la valeur patrimoniale forte et incontestable, reconnue et attestée, du patrimoine et sa vitalité dans son environnement socioculturel ;
- le caractère représentatif du patrimoine culturel immatériel pour une communauté, un groupe ou une région donnés : définir les moyens de mettre en évidence le caractère représentatif du patrimoine pour une communauté ou une région et apporter la preuve que celle-ci s'y identifie et s'y reconnaît pleinement ;
- le risque de le voir disparaître : on prendra en considération la rareté du PCI, les détenteurs en voie de disparition, et la liste du PCI prioritaire, préalablement défini.

• **définir le format, le contenu, la procédure et le calendrier de proposition des candidatures, les domaines de PCI prioritaires, le nombre maximum de candidats, etc.** : il s'agit ici des aspects pratiques de la proclamation des futurs THV. Le format et le contenu des candidatures doit être défini afin de faciliter le travail des instances et/ou individus engagés dans la préparation de dossiers à soumettre à la commission. Ils doivent préciser s'il s'agit d'un formulaire à renseigner ou simplement de pièces à fournir pour justifier de la qualité de détenteur d'un patrimoine culturel immatériel. Cela demande en outre de préciser la procédure et le calendrier de soumission des candidatures suivant un cycle annuel ou biennuel. Cela exige enfin la publication, pour chaque proclamation, du ou des domaine(s) retenus pour chaque cycle de proclamation ainsi que le nombre de candidats maximum qui sera retenu.

• **procéder à la sélection des Trésors humains vivants selon les critères définis par le projet de loi** : une fois tous les dossiers de candidature rassemblés, après avoir fait vérifier leur validité par le secrétariat, ils sont adressés à chacun des membres de la commission pour examen et évaluation (ces dossiers peuvent être scannés et envoyé par courrier électronique aux membres de la Commission pour examen). La commission se réunit en assemblée générale pour traiter l'ensemble des dossiers. A la fin du processus de sélection, la commission propose les candidats sélectionnés à l'Autorité gouvernementale.

• **recommander à l'Autorité gouvernementale une liste de candidats au titre de Trésors humains vivants** : à l'issue de l'examen des candidatures qui lui sont transmises par le secrétariat, la commission porte à l'attention de l'Autorité gouvernementale la liste des candidats retenus à chaque cycle de proclamation.

- **proposer à l'Autorité gouvernementale un plan de financement du système des Trésors humains vivants** : outre les dispositions contenues dans le projet de loi, la commission peut faire des propositions de financement destinées à améliorer la promotion des Trésors humains vivants.

• **veiller à ce que les Trésors humains vivants remplissent pleinement leur mission** : la commission propose à l'Autorité gouvernementale un système de veille pour assurer le suivi des THV en conformité avec les termes de la loi (en projet). Le secrétariat en assure l'application et le suivi. Le système de suivi peut, entre autres, se décliner de la manière suivante :

- une fois par an, le THV et l'apprenti sont tenus de remplir et de communiquer à l'Autorité compétente un formulaire d'évaluation, où chacun dresse la liste des activités réalisées au titre de ses obligations, en soulignant leur importance, leur impact, le processus de conservation s'il y a lieu, les éléments pédagogiques et éventuellement les retombées. Le formulaire doit notamment faire état de la transmission et l'accompagnement de l'apprenti pour le THV et de l'assiduité et l'acquisition des savoirs et savoirs faire pour l'apprenti ;
- le THV et l'apprenti sont tenus de remettre à l'autorité compétente tout document à l'appui de leur dossier d'évaluation annuelle ;
- cette évaluation peut également prendre la forme d'une enquête ou de toute autre forme jugée pertinente par la commission ;
- les représentants régionaux étant plus proches des THV, ils peuvent jouer un rôle pertinent au niveau de ce suivi ;
- à l'issue de cette évaluation et son approbation par la commission, le THV comme l'apprenti reçoivent les indemnités requises.

• **recommander à l'Autorité gouvernementale l'annulation du titre de Trésor humain vivant dans le cas où la personne concernée manque à ses obligations** : à l'issue de l'enquête dans le cadre de l'évaluation annuelle du THV, si la commission juge que ce dernier n'a pas respecté les obligations qui lui incombent, elle constitue un dossier à l'appui de ses constats et propose à l'Autorité gouvernementale de le déchoir de son titre.

- **recommander à l'Autorité gouvernementale l'annulation des incitations financières accordées à l'apprenti au cas où celui-ci manque à ses engagements** : cette annulation a lieu systématiquement lorsque le THV est déchu de ses droits.

II.3 Procédure de désignation des membres de la commission :

La procédure de désignation des membres de la commission et la mise en œuvre du système sont particulièrement importantes et extrêmement délicates. Elles peuvent s'appuyer sur les critères suivants :

- la représentativité des institutions et organismes concernés par le PCI ;
- les qualités personnelles des membres telles que l'implication, l'engagement et l'impartialité ;
- dans la mesure où la commission peut s'adjoindre d'autres membres qu'elle juge utiles pour la bonne conduite de l'une de ses missions, des personnes représentant les régions du royaume et les PCI concernés peuvent être d'une grande utilité en termes de proximité et de compétences spécifiques régionales.

Les membres de la commission sont désignés de la manière suivante :

Pour les 12 membres qui dépendent d'institutions gouvernementales, la Confédération générale des entreprises du Maroc et l'UNESCO : l'Autorité gouvernementale chargée de veiller à la mise en place du système des Trésors humains vivants demande à chacune des institutions partenaires de désigner leur représentant. Elle peut aussi suggérer des critères de choix de ces membres pour qu'ils soient aussi avertis que compétents dans les domaines du PCI.

Les autres membres jugés utiles pour leurs compétences ou leurs connaissances spécialisées sont désignés par l'Autorité gouvernementale pour la cession en question et ne siègent dans la commission que pour cette cession.

La Commission peut faire appel à toute personne ou source d'expertise à même de l'éclairer dans l'accomplissement de ses tâches. Elle peut s'aider, pour ce faire, du réseau des universités et des institutions de recherche telles que l'INSAP ou l'IRCAM.

Il est souhaitable que le même représentant soit maintenu dans ses fonctions pour toute la durée du mandat. Le représentant désigné :

- siège à toutes les réunions de la commission ;
- participe à toutes ses décisions ;
- reçoit et répond aux courriers de la Commission.

En cas de vacance de son représentant, l'institution de tutelle informe par courrier la commission et désigne – au plus tard dans un délai de trois mois - un nouveau représentant auquel les dossiers auront été transmis par son prédécesseur. Lorsqu'une absence prolongée (deux réunions et plus) est constatée par le président de la commission, il avertit l'Autorité gouvernementale qui engage les procédures nécessaires pour procéder à la désignation d'un nouveau représentant, au plus tard dans un délai de trois mois, et ce, pour la durée restante du mandat.

II.4 Fonctionnement de la commission :

a. Mandat et renouvellement de mandat des membres de la commission :

- les membres de la commission représentent leur institution pour un mandat de quatre années. Ils sont désignés par leur administration de tutelle ;
- pour assurer la rotation des membres de la commission sans jamais avoir à renouveler d'un seul coup la totalité de ces membres, le mandat de la moitié des membres nommés lors de la première nomination est limité à deux années. Les membres sortants sont désignés par tirage au sort, au terme des deux premières années de la première nomination ;
- toutes les deux années l'autorité procède au renouvellement de la moitié des membres de la commission ;
- elle demande aux institutions de tutelle de nommer également autant de membres de la commission que nécessaire pour pourvoir les postes vacants ;
- un membre de la commission ne peut être élu pour plus de deux mandats successifs (huit ans).

b. Modalités de fonctionnement de la commission :

- les organes de la commission sont la commission elle-même et son bureau (composé du président, un vice-président, un secrétaire général, un chargé des affaires juridiques, un conseiller) ;

- elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la sélection des THV et proposer leur proclamation à l'Autorité gouvernementale dans le cadre de la loi relative au système des THV ;
- elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire de sélection des THV, et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres ;
- l'ordre du jour est proposé par le président aux membres du bureau (voir plus loin) ; il est ensuite approuvé par l'assemblée générale ;
- elle supervise le travail du bureau ;
- elle peut faire appel à des concours extérieurs, de toute nature, gratuits ou rémunérés ;
- en dehors de la sélection des candidats, elle peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et pour un temps limité ;
- la présence des deux tiers des membres est exigée pour la prise des décisions de la commission. Une session de sélection des THV ne pourrait être validée sans le quorum ;
- si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation à une session de sélection des THV, la commission est à nouveau convoquée, à trois semaines d'intervalle, et, lors de cette nouvelle assemblée générale, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ;
- Il est tenu un procès-verbal de toutes les sessions de la commission ;
- les procès-verbaux sont signés par le président ;
- les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ;
- les travaux de l'assemblée générale sont dirigés par le président ;
- la commission se réunit dans un local qui sera affecté à cet effet ou mis à disposition occasionnellement par l'Autorité gouvernementale ;
- à l'issue des travaux préparatoires de sélection, les sélections définitives des THV sont traitées par la session ordinaire de la commission ;
- après avoir épuisé toutes les voies du consensus, un vote a lieu au bulletin secret et les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et votants ;
- en cas de vote, seuls les membres présents et ayant participé aux débats, peuvent faire valoir leurs voix ;
- aucun membre ne peut être représenté par une tierce personne ;
- la session ordinaire de la commission traite les questions qui sont inscrites à l'ordre du jour jusqu'à leur épuisement.

c. Le bureau de la commission

Il est composé de quatre membres : un président, un vice-président, un secrétaire général et un chargé des affaires juridiques et financières. La commission définit, dans son règlement intérieur, les modalités de désignation, d'élection ou de nomination des membres du bureau.

Le Chef de la Division de l'inventaire général du patrimoine culturel en charge du secrétariat (voir ci-dessous : secrétariat) assiste à toutes les réunions du bureau en sa qualité de secrétaire du système des Trésors humains vivants.

Modalités de fonctionnement du bureau et de ses membres :

Le président et le vice-président :

- En coordination avec l'Autorité gouvernementale, le président convoque et préside les réunions du bureau et celles de l'Assemblée Générale ;
- il veille à l'exécution des recommandations de la commission approuvées par l'Autorité gouvernementale ;
- il représente la commission auprès de l'Autorité gouvernementale et de toutes les instances nationales et internationales. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur ;
- en cas de vacance, le vice-président assure les fonctions du président. Le remplacement définitif du président est effectué par la plus prochaine assemblée générale. Les membres ainsi remplacés remplissent leurs fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de la personne remplacée ;
- le vice-président assiste le président dans toutes ses fonctions et agit en son nom lorsque celui-ci lui délègue des pouvoirs partiels ou illimités.

Le secrétaire général :

- Le secrétaire général rédige les procès verbaux de la commission ;
- Il prépare le rapport moral annuel ;
- Il veille au bon fonctionnement de la coordination avec le secrétariat.

Le chargé des affaires juridiques et financières :

- le chargé des affaires juridiques et financières fait des propositions pour l'amélioration des processus financiers de mise en œuvre du système ;
- il veille à la bonne application de la loi sur les THV ;
- il prépare le rapport financier annuel ;
- il se tient informé de l'état des ressources financières et de la ligne budgétaire du FNAC affectée aux THV et de toutes les questions financières concernant les THV et en informe la commission ;
- il propose des mesures permettant d'alimenter les recettes de la ligne budgétaire du FNAC affectée aux THV.

Pour le fonctionnement du bureau, il est proposé ce qui suit :

- le bureau représente la commission et travaille en coordination avec le secrétariat général pour la conduite de toutes ses prérogatives ;
- il veille au bon fonctionnement de la commission ;
- il prend toutes les mesures nécessaires pour la réalisation des objectifs et programmes de la commission ;
- il se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président, et à chaque fois qu'il est convoqué par ce dernier ;
- ses décisions sont prises à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante ;
- il se prononce sur les candidatures qui lui sont proposées par le secrétariat et fait des recommandations à la commission ;
- en coordination avec le secrétariat, il prépare les travaux des sessions de la commission ;
- tous les membres du Bureau sont tenus d'assister à ses travaux, sauf empêchement majeur ;
- Le bureau peut faire appel aux compétences et sources d'expertise qu'il juge utiles pour les domaines requis.

III- Secrétariat des Trésors humains vivants

Le secrétariat est placé sous la tutelle de l'Autorité gouvernementale et fait partie intégrante de ses organes de fonctionnement.

Le secrétariat a pour tâche de rendre efficiente l'action de l'Autorité gouvernementale chargée de la mise en œuvre du système des Trésors humains vivants et de la commission nationale des Trésors humains vivants en mettant à exécution les attributions qui lui incombent. Cette fonction est confiée à la Direction du patrimoine culturel. C'est à elle que revient la charge de mettre en œuvre, en conformité avec les recommandations de la commission et les décisions de l'Autorité gouvernementale, toute la gestion administrative du système des THV, de l'organisation des réunions de la commission, de l'appel annuel à candidatures des THV, de l'examen de la conformité des dossiers aux dispositions requises à la préparation de la cérémonie de proclamation des THV, sans compter la très lourde tâche de constitution progressive d'une base de données sur les THV et le PCI en général.

Le secrétariat ne peut à l'évidence mener à bien ce travail de longue haleine, sans la collaboration continue des autres services centraux de l'Autorité gouvernementale et des directions régionales de la culture. Il devra engager, sous l'impulsion de la commission, un partenariat actif avec les instances concernées des autres départements gouvernementaux, notamment celui du tourisme et de l'artisanat.

III.1 Composition :

Le secrétariat de la commission est assuré par la structure de l'Autorité gouvernementale chargée du patrimoine culturel, à savoir la Direction du patrimoine culturel, plus précisément la Division de l'Inventaire général du patrimoine culturel. Celle-ci comprend aujourd'hui deux services :

- le Service de l'inventaire du patrimoine culturel matériel et
- le Service de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel.

Outre le chef de division, le personnel se compose de sept conservateurs et conservateurs-adjoints du patrimoine. Le service du patrimoine culturel immatériel qui nous intéresse plus particulièrement ici se compose de deux conservateurs du patrimoine dont l'un est chef de service. Avec des moyens humains aussi limités, la division mène le travail d'inventaire du patrimoine

culturel national sur la base d'une nouvelle typologie adoptée récemment. Si elle est retenue pour s'occuper du système des Trésors humains vivants, il faudra lui allouer les ressources humaines et les moyens matériels lui permettant de jouer pleinement son rôle (voir proposition plus loin).

III.2 Attributions :

a. Lancement de l'appel à candidatures :

Sur la base du calendrier élaboré et adopté par la commission, le secrétariat est chargé de lancer l'appel à candidatures annuel des THV. Cet appel, relayé par les responsables au niveau des directions régionales, est également diffusé par voie de presse, de radio, de télévision, et de tout autre support approprié afin de lui assurer l'audience la plus large.

Cet appel doit obligatoirement comporter :

- Les délais requis pour le dépôt du dossier de candidature ;
- Le/les domaine(s) du PCI concerné(s) par l'appel à candidature ;
- Les pièces et documents exigés dans le dossier :
 - CV indicatif mettant l'accent sur la nature spécifique du PCI dont le candidat est détenteur ;
 - nombre d'années d'expérience à son actif ;
 - nombre d'apprentis et de générations impliquées dans le processus de transmission depuis le début de sa carrière ;
 - attestations d'organisations professionnelles reconnaissant sa compétence particulière et ses performances ;
 - témoignages de ses « pairs » confirmant la valeur du candidat au titre de THV ;
 - attestations de participation à des manifestations à caractère national ou international ;
 - revue de presse s'il y a lieu ;
 - enregistrements sur tous supports du candidat à l'œuvre attestant de son savoir et/ou savoir-faire : photographies, enregistrement audio et/ou vidéo, etc. ;
 - toute autre pièce ou document permettant d'apprécier son expérience et sa compétence confirmée.
- Les critères requis pour toute candidature :
 - la valeur du patrimoine culturel immatériel dont le candidat est détenteur ;
 - l'enracinement de ce patrimoine culturel immatériel dans les traditions culturelles et sociales du pays ;

- son caractère représentatif pour une communauté, un groupe ou une région donnée ;
- le risque de le voir disparaître.

Une proposition de calendrier est en annexe.

b. Réception des candidatures et examen de la conformité des dossiers :

Le secrétariat reçoit les dossiers de candidatures en trois exemplaires soit directement, soit par l'intermédiaire des directions régionales de la culture. Il s'assure de leur conformité avec les dispositions réglementaires :

- respect des délais requis ;
- conformité des candidatures avec le domaine du PCI concerné ;
- conformité des candidatures avec les critères prédéfinis ;
- conformité des pièces du dossier avec les documents exigés.

Il transmet les dossiers conformes aux dispositions réglementaires à la commission pour examen et sélection.

c. Préparation des réunions de la commission :

- le secrétariat informe dans un délai minimal de deux mois les membres de la commission de la date de l'AG, fixée par l'Autorité gouvernementale. La date de la réunion doit être indiquée dans le courrier transmettant les dossiers de candidature aux membres de la commission ;
- il propose à la commission les éléments d'un ordre du jour, un document synthétique relatif aux dossiers de candidature présentés, les dossiers de candidature avec toutes les pièces justificatives fournies par chaque candidat (Il sera plus opérationnel d'envisager d'envoyer des copies électroniques aux membres de la commission)

d. Documentation des THV

- le secrétariat rassemble, archive et inventorie toute la documentation relative aux THV, documentation qu'il collecte auprès des institutions nationales, des organismes publics spécialisés et des directions régionales. Dans cette démarche de constitution d'inventaires et de base de données, une attention particulière sera accordée aux composantes du patrimoine immatériel menacées de disparition, du fait du grand âge des détenteurs et/ou de leur nombre de plus en plus

réduit. Sur la base des priorités fixées par la commission, le secrétariat travaillera en priorité sur telle composante du PCI ou telle autre, l'objectif ultime étant de disposer d'une base de données informatisée sur l'ensemble du PCI du Maroc. Pour accomplir cette tâche, le secrétariat devra œuvrer à collecter et conserver sur tous les supports possibles, toute la documentation disponible et à la mettre en ligne et ce, en collaboration avec toutes les instances concernées. Mais, compte tenu de l'étendue de la tâche et de la modestie des ressources humaines dont il dispose, le secrétariat ne pourra raisonnablement s'acquitter seul de cette nouvelle tâche, sans moyens matériels et humains alloués à ces nouvelles fonctions. Nous proposons qu'une contribution spécifique soit diligentée par l'UNESCO pour la mise en place d'une banque de données que le secrétariat se chargera d'alimenter et d'entretenir par la suite.

- il tient à la disposition de la commission toute documentation utile au travail de celle-ci.

e. Préparation et organisation de la cérémonie de proclamation des THV

- il serait souhaitable que la cérémonie de proclamation des THV se déroule dans le cadre d'une *journée nationale des THV* (journée à créer et dont nous proposons en annexe quelques éléments) pour faire en sorte que le système soit largement diffusé et que les personnes concernées puissent se l'approprier ;
- le secrétariat soumet à l'appréciation de l'Autorité gouvernementale et de la commission, un projet de programme de la cérémonie ;
- il prépare tous les éléments relatifs au déroulement de la cérémonie de proclamation des THV : choix du lieu de la cérémonie, mise en place de ses modalités matérielles et logistiques, etc ;
- il assure la diffusion de l'information de la proclamation à tous les niveaux, et par les multiples canaux de la presse et de la communication (journaux, radios, télévision, internet), en étroite concertation avec les directions régionales de la culture, qui peuvent faire parvenir cette information par d'autres voies ;
- il prépare la liste des invités (liste qui comprend outre les membres de la commission, tous les THV déjà proclamés ainsi que des personnalités du monde des arts et des lettres) et lance les invitations ;
- il prépare, en concertation avec l'Autorité gouvernementale et la commission, le diplôme du THV, un trophée et autres dons remis aux lauréats ;
- il veille au bon déroulement de la cérémonie qui sera placée sous la présidence effective d'une haute personnalité (un membre de la famille royale) ;

- proposition d'un emblème pour le système des THV sur la base d'un concours ouvert permettant de contribuer à la sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par la valorisation de ses détenteurs ;
- il prépare toute activité relative aux THV et diffuse toute information les concernant.

f. Suivi des THV proclamés et de leurs apprentis :

- le secrétariat met en place, avec le soutien et la collaboration du réseau des directions régionales de la culture, un système de veille pour assurer le suivi des THV et des apprentis en conformité avec les termes de la loi une fois que celle-ci est approuvée. Cela peut se faire au moyen de :
 - a. Un rapport de la Direction régionale de la culture dont relève le lieu de résidence du THV qui dresse la liste des activités réalisées au titre de ses obligations. Le rapport devra rendre compte de l'effectivité de la transmission et de l'accompagnement de l'apprenti. Pour l'apprenti, le rapport statuera sur son degré d'assiduité et sur les progrès réalisés dans l'apprentissage de son savoir et/ou savoir-faire.
 - b. En cas de besoin, une enquête réalisée par le Secrétariat avec l'appui logistique des Directions régionales auprès des THV concernés ;
 - c. Toute autre forme d'évaluation, que la commission jugera pertinente.
- si le système de veille révèle un manquement du THV ou de l'apprenti à ses obligations, le secrétariat devra en aviser la commission dans les plus brefs délais.

g. Publication et documentation

Le secrétariat veille à la publication des résultats de la proclamation des THV sous forme d'une brochure annuelle des lauréats, constituant ainsi un document de référence des THV qui confère une visibilité à ces derniers, tout en sensibilisant le public à ce qu'ils incarnent. Pour cela, il programme annuellement, en collaboration avec les directions régionales et dans le cadre du *mois du patrimoine* - organisé annuellement par le Ministère de la culture-, une journée nationale du THV, durant laquelle des ateliers et des rencontres sont initiés, autour du patrimoine immatériel et de ses détenteurs. De même, il assure la publication des données et des études relatives aux Trésors humains vivants collectées auprès des institutions et des organismes publics

spécialisés, des fonds documentaires spécifiques, sur les supports appropriés, à des fins d'information et de diffusion.

h. Information et diffusion

Le secrétariat informe le public des activités entreprises pour sauvegarder le PCI et identifier, reconnaître et valoriser les THV. Il tient à la disposition des chercheurs, des étudiants et du public toute documentation concernant le PCI et les THV. A terme, un centre de documentation spécialisé portant sur l'ensemble de l'inventaire du patrimoine culturel national devra être mis en place et ouvert au public.

III.3 Ressources matérielles et humaines

a. Moyens financiers et logistiques

Conformément à ce que nous avançons plus haut, la Direction du patrimoine culturel présente les qualités requises pour assurer le Secrétariat du système des THV. Plus précisément, la Division de l'inventaire général du patrimoine culturel qui compte un service du patrimoine culturel immatériel tout à fait indiqué pour mener à bien ce rôle. Cependant, ***cette mission ne peut être conduite sans des ressources financières et logistiques adaptées.***

La réussite du projet dépend ainsi des moyens qui seront mis à contribution pour la bonne conduite des missions et objectifs ciblés. L'équipe qui a procédé au montage du projet a exploré les voies d'une gestion financière efficace pour la mise en œuvre - à long terme - du système des THV. D'ores et déjà, quelques propositions peuvent être faites :

- le Secrétariat peut solliciter un financement d'une partie de ses actions auprès du Fonds national pour l'action culturelle (FNAC) dans le cadre d'une proposition d'un plan de financement global ;
- il peut également s'appuyer sur des actions de partenariat avec d'autres institutions nationales (universités, INSAP, IRCAM, etc.), pour l'organisation d'événements tels la journée nationale du THV ;
- il peut également s'appuyer sur des fonds privés en partenariat avec la CGEM. Dans cette perspective, il peut explorer des possibilités de créer une relation étroite entre la mise en place du système des THV et le développement durable, de manière à garantir aux lauréats les conditions dignes d'exercice et de transmission de leur savoir et/ou savoir-faire. Il peut ainsi proposer à la commission et à l'Autorité gouvernementale la création un label « THV » destiné aux entreprises qui apportent une contribution matérielle au système.

L'étude de différents scénarios et propositions d'un mode de financement des droits sociaux des THV, et du mode de fonctionnement du système apporte de nombreux éléments de réponse concernant les ressources financières. Certains scénarios prévoient l'association des ressources institutionnelles avec l'implication du secteur privé dans le processus de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Les divers moyens mis à disposition doivent être à même de couvrir les besoins en locaux nécessaires au bon fonctionnement administratif et leurs équipements (bureautique, informatique, moyens d'archivage...), les salaires des nouvelles recrues, les droits sociaux des THV et des apprentis, le budget de fonctionnement (prise en charge de la commission si nécessaire, frais de tenue des sessions de sélection des THV, de cérémonie de proclamation, de célébration de la journée des THV...). Il ressort de cette étude que des moyens spécifiques et adaptés seront nécessaires aussi bien au niveau de la gestion quotidienne que des événements annuels ou ponctuels. Sans compter le travail d'inventaire et de documentation dont doit s'occuper la Division de l'inventaire général du patrimoine culturel aux fins de l'application de la loi et de conformité vis-à-vis des dispositions de la Convention de 2003 ratifiée par le Maroc. Un budget doit en effet être prévu pour la constitution progressive de la base de données du PCI et des THV, de sa gestion, de son enrichissement permanent et de la diffusion sur tous supports adéquats (publication, CD, Internet) d'une partie de l'information destinée au public.

Nous proposons ci-après - à titre indicatif - quelques éléments financiers qui pourront être revus en fonction des moyens existants que l'Autorité gouvernementale pourrait mettre à disposition.

Droits sociaux des THV et des apprentis

Nous proposons que, chaque année on proclame quatre THV au maximum, et on estime que les droits sociaux de chacun des THV sont de l'ordre de 60.000 MAD d'indemnité annuelle (indemnité calculée sur la base de 5000 MAD par mois).

Si chaque THV dispose de deux apprentis en moyenne (au minimum un apprenti et au maximum trois), et si on accorde à chaque apprenti une indemnité de 1500 MAD par mois, soit 18 000 MAD par an, nous obtenons les estimations suivantes :

Droits sociaux des THV et des apprentis

Droits sociaux	Nombre	Total en MAD
THV	4 (x60 000)	240.000
Apprentis	8 (x18 000)	144 000
Total estimation		384 000

Il faudrait ajouter à cela les cumuls au fil des années qui vont grandissant conformément au nombre proclamé à chaque session. Cependant, cette estimation part du postulat que toutes les conditions seront réunies pour envisager le scénario le plus optimiste. Mais, dans la réalité, il y a de fortes chances pour que les choses se passent autrement. En effet, il faut également prendre en considération plusieurs facteurs :

- on ne proclamera pas systématiquement quatre THV par an, car la proclamation dépend des dossiers présentés, et de leur validation par la commission. Compte tenu des exigences, on n'atteindra que rarement les quatre THV ;
- Le nombre des apprentis baissera en conséquence, d'autant que la majorité des THV ne prendront pas nécessairement plus d'un apprenti, compte tenu de la rigueur de la charge qui leur incombe et des exigences d'évaluation qui peuvent avoir des conséquences importante sur le maintien du titre du THV.

b. Ressources humaines

Pour que le système des THV puisse fonctionner dans des conditions optimales, la Direction du patrimoine culturel aura besoin de renforcer les ressources humaines de la Division de l'inventaire général du patrimoine culturel qui aura pour mission d'assurer le secrétariat des THV.

Le Service du patrimoine culturel immatériel compte aujourd'hui un chef de service et un conservateur pour tout personnel. Pour qu'il puisse s'acquitter de cette nouvelle mission qui vient s'ajouter à ses attributions classiques que sont l'inventaire, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel immatériel national et pour le bon fonctionnement du système des THV, ce service aura besoin de se doter d'au moins :

- deux conservateurs du patrimoine (ethnologues ou anthropologues), l'un titulaire d'un doctorat, le second d'un master ;

- d'un spécialiste en documentation et sciences de l'information titulaire d'un master ;
- d'un spécialiste en communication ayant de fortes compétences en application informatique titulaire d'un master ;
- d'un spécialiste en patrimoine et tourisme titulaire d'un master ;
- d'une secrétaire.

Le secrétariat devra, avec l'aide de la Direction du patrimoine culturel, désigner un représentant dans chacune des régions du royaume qui soit son correspondant pour tout ce qui a trait à l'inventaire, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel immatériel. Ce représentant pourra en outre aider le Secrétariat dans son travail de sensibilisation au PCI, de suivi des THV proclamés, en envoyant, chaque fois que de besoin, des rapports ou participer à des études.

Le secrétariat devra enfin compter sur le concours de l'INSAP pour ouvrir, dès que possible, des filières de formation professionnelles autour du patrimoine culturel immatériel et des THV dans le cadre de son département d'anthropologie. Ces nouveaux profils pourront être mis à contribution, à l'avenir, aussi bien pour étoffer l'équipe du Service de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel que des directions régionales de la Culture.

**Etude de différents scénarios et proposition d'un
mode de financement des droits sociaux
des Trésors humains vivants**

Présentation du contexte

La proclamation d'une personne au titre de Trésor humain vivant donne lieu à des avantages moraux tels que les distinctions honorifiques, les récompenses, les reconnaissances, etc. Ces distinctions s'accompagnent aussi d'incitations matérielles et financières correspondant à l'engagement des THV pour la préservation du patrimoine qu'ils détiennent et pour sa transmission aux générations futures. Les modalités de financement de ces incitations matérielles et financières ont fait l'objet d'un examen par l'équipe du projet.

En partant d'une série d'entretiens réalisés avec des artistes présents lors du Festival national des arts populaires de Marrakech (édition de 2009), il ressort que le « profil type » de ces détenteurs de patrimoine culturel immatériel est celui d'une personne de sexe masculin exerçant, en plus de diriger ou d'appartenir à une troupe de danses et de chants traditionnels composée d'hommes et de femmes, une activité principale, notamment dans l'agriculture ou le bâtiment. Car, s'agissant des membres de troupes de chants et danses traditionnels, l'exercice dans l'un des domaines du patrimoine culturel immatériel est une activité complémentaire qui permet à ces personnes d'avoir des revenus saisonniers liés à des activités ponctuelles de type festival.

La majorité des personnes interrogées habitent, soit chez leurs parents soit dans un logement familial (héritage, logement collectif), et très peu ont une couverture sociale. Elles déclarent, dans les mêmes proportions, percevoir des revenus annuels – aléatoires - inférieurs à 24 000 MAD. Leurs desiderata pour un « revenu annuel normal » se situent aux alentours de 30 000 MAD (les propositions vont de 20 000 à 60 000 avec des citations pour 30 000, 36 000 et 40 000 MAD).

Compte tenu de ce qui précède, la satisfaction des besoins des membres des troupes artistiques interrogés passe par :

1. l'instauration d'un revenu fixe ;
2. l'acquisition d'un logement ;
3. la couverture sociale qui est présentée plutôt sous forme d'assurance maladie, le côté financement des retraités étant occulté.

Cependant, ces personnes estiment qu'un revenu fixe qui les mettrait à l'abri du besoin est la priorité des priorités.

Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, il importe que les personnes proclamées à l'avenir Trésors humains vivants puissent bénéficier en priorité d'un revenu annuel fixe. Il leur permettrait de couvrir leurs besoins primordiaux, de souscrire à une couverture de santé du type AMO (assurance maladie obligatoire) ou à celle d'un organisme de prévoyance sociale.

Ce revenu permettrait également de recourir à des prêts auprès des banques marocaines du type FOGAREM, ou encore d'avoir la possibilité de bénéficier de prêts à taux bonifiés. Le revenu fixe serait pris en charge par un mécanisme financier selon les scénarios exposés ci-dessous.

La mise en place d'une couverture sociale et d'une retraite a fait l'objet d'un examen attentif de la part de l'équipe du projet. Elle se heurte cependant à certaines difficultés, notamment :

- la couverture sociale : pour bénéficier d'une couverture sociale il faudrait que les personnes soient salariées, car actuellement la base de calcul des mutuelles est assise sur la masse salariale, ce qui pose la problématique du salariat autant dans la fonction publique que dans le secteur privé. Une couverture auprès d'organismes privés pose, quant à elle, la problématique de l'âge des THV. D'une part, il peut exister des âges limites au-delà desquels les organismes privés de prévoyance sociale ne couvrent plus les personnes et, d'autre part, le coût de participation à de telles couvertures peut être relativement élevé ;

- la retraite : la difficulté est semblable à celle de la couverture maladie en termes de base de calcul et d'âge.

Pour contourner ces difficultés, il faudrait concevoir et mettre en œuvre des changements de législation qui pourraient être sectoriels, lents et surtout lourds à gérer. Pour toutes ces raisons, nous avons préféré nous focaliser sur la solution ***du revenu fixe sous la forme d'une allocation annuelle périodique.***

Se pose, alors, le problème du financement pérenne du mécanisme financier qui devra assurer aux lauréats le revenu fixe en question.

Nous proposons trois scénarios de financement :

1. Scénario 1 : fonds public ;
2. Scénario 2 : fonds privé et relation directe entre financeur et financé ;
3. Scénario 3 : financement dans le cadre d'une association.

Scénario 1 : fonds publics

Ce fonds serait financé par des fonds publics provenant soit :

- du budget général de l'état ;
- le budget des collectivités locales ou ;
- toute autre forme de fonds provenant du secteur public.

Le Fonds national pour l'action culturelle, créé par la loi de finances 24-82 (article 33) pour l'année 1983 et promulguée par le dahir 1-82-332 du 31 décembre 1982, est un compte spécial mis à disposition du Ministère de la culture et géré par lui. Il est alimenté par les recettes des monuments historiques, des sites archéologiques et des musées relevant de ce département ministériel. On pourrait concevoir, au sein de ce fonds, une ligne budgétaire exclusivement réservée aux THV.

Scénario 2 : fonds privés et relation directe

Ce scénario prévoit l'implication du secteur privé dans le processus de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Sa contribution à un fonds pour la promotion des Trésors humains vivants qui doit être créé est plus que souhaitée. Pour cela, il serait intéressant de le « motiver ». Deux possibilités peuvent être explorées :

- **un système de déductibilité des charges concernées pour le financement de ce fonds** : l'entreprise qui contribuerait au financement de ce fonds verrait les montants alloués bénéficier d'une déductibilité totale ou partielle. Ce type de déductibilité existe déjà dans la loi actuelle de l'impôt sur les sociétés (Code général des impôts 2009) ;
- **un système de labellisation pour les entreprises participant au financement de ce fonds** : comme il existe de nos jours un système de labellisation concernant la qualité (normes ISO), on pourrait concevoir un label de qualité dénommé *Entreprise citoyenne pour la sauvegarde des Trésors humains vivants*, que les entreprises pourraient recevoir et sur lequel elles pourraient communiquer (en-tête sur les factures et les correspondances, activités de promotion, stands de foires commerciales).

Dans l'un ou l'autre cas, une sorte de relation de parrainage s'instaure entre l'entreprise et le ou les Trésors humains vivants qu'elle accepte de prendre en charge. L'entreprise définit les modalités de versement de l'allocation au Trésor humain Vivant, en informe l'Autorité gouvernementale et tient comptabilité de tous paiements effectués. Dans le cas où le THV serait déchu de son titre, l'entreprise est immédiatement informée et cesse tout paiement. Il va sans dire qu'une entreprise, en fonction de sa taille et de ses revenus, peut prendre en charge plusieurs THV simultanément.

Il serait souhaitable d'impliquer le THV dans la vie de l'entreprise qui le parraine, notamment à travers la participation aux manifestations ou activités organisées par celle-ci. Dans tous les cas, les deux parties étudient les modalités de leur collaboration et en informent l'Autorité gouvernementale.

Le parrainage d'un Trésor humain vivant par une entreprise peut se faire dans le cadre des deux pour mille (2 ‰) du chiffre d'affaire que la loi permet de déduire pour chaque entreprise dans le cadre du financement de ses œuvres sociales (voir Code général des impôts 2009).

Scénario 3 : financement a travers une association

Il s'agit de mettre en place un cadre associatif de type fondation qui soit chargé de gérer les fonds alloués aux personnes proclamées Trésors humains vivants.

Cette association devrait être au plus tôt reconnue d'utilité publique afin de lui permettre d'accéder aux contributions des entreprises bénéficiant de la déductibilité telle que définie par la loi.

Cette association aura la possibilité de recourir à la générosité publique et donc de lever des fonds à travers des manifestations spécialement organisées à cet effet. En vertu des dispositions du dahir relatif au droit d'association, à la loi relative à la générosité publique ainsi qu'aux circulaires et décrets concernant les procédures et l'application des lois en question, l'association pourrait bénéficier de certains avantages et notamment des dons qui lui seraient faits et qui seraient déductibles des impôts pour les donateurs (Code général des impôts 2009).

La création de cette association doit prévoir certaines dispositions dans le cadre de ses statuts, notamment la possibilité de recourir à la générosité publique.

Avantages contre inconvénients de chacun de ces scénarios

(+ : avantage ; – : inconvénient)

Scénario 1 :

- + facilité de mise en œuvre car la procédure est déjà existante à travers le Fonds national pour l'action culturelle (FNAC) ;
- + pérennité du processus ;
- charge pesant sur le budget de l'Etat ;
- lourdeur administrative dans la gestion du fonds (comptabilité publique).

Scénario 2 :

- + participation du secteur privé (les THV, une préoccupation nationale) ;
- + gestion flexible du fonds car la relation devient directe entre le THV et la société ;
- durée de mise en place de la labellisation ;
- les fonds seront puisés dans le deux pour mille (2 ‰) du chiffre d'affaires concernant les œuvres sociales des entreprises.

Scénario 3 :

- + gestion administrative et financière plus flexible ;
- délais pour l'attribution de l'utilité publique ;
- mise en place de procédures de gestion de l'association.

Il ressort de ces différents scénarios qu'il existe au moins trois possibilités pour la prise en charge et la gestion de l'aspect financier lié au système des Trésors humains vivants. Deux scénarios au moins peuvent être mis ensemble.

A titre d'exemple, nous pourrions concevoir la création ou l'identification d'un fonds public (scénario 1) et la contribution des entreprises à ce même fonds par des sommes déductibles de leurs impôts (scénario 2). Outre le financement des droits sociaux des THV, cette contribution pourrait servir à organiser des manifestations et à financer des actions liées à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Dans tous les cas, il s'agira de fonds publics et privés qui seront gérés soit par un organisme public (le FNAC du Ministère de la culture), soit par une association ou fondation reconnue d'utilité publique.

Le scénario recommandé : le FNAC

Suite aux discussions concernant le rendu de cette partie sur le financement des THV, il ressort une nette orientation vers le financement par un système Fonds national pour l'action culturelle (FNAC). Ce fonds a été institué, comme souligné précédemment, par l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1983. Il sera ultérieurement complété par les lois de finances concernant les années budgétaires 1987, 1990, 1998-1999 et 1999-2000.

Le FNAC comprend des recettes qui sont des subventions de l'Etat, des collectivités locales, d'organismes publics ou privés, nationaux, étrangers ou internationaux. Il prévoit en outre que les sommes versées par les entreprises, soumises à l'impôt sur les sociétés selon le régime du bénéfice net réel, soient déductibles du bénéfice imposable dans la limite de 1,5 %.

Ceci permet aux entreprises qui donneront des fonds au FNAC de déduire – dans la limite des montants autorisés - ces sommes de leurs charges et ainsi de pousser les entreprises à contribuer de manière conséquente à ce fonds.

En termes de dépenses concernant le FNAC, il n'est pas institué de possibilité de verser des allocations, rémunérations ou rétributions de **façon récurrente**. En effet, il est stipulé qu'en termes de débit ou de sorties, des rétributions

peuvent être allouées à des personnes participant de **façon ponctuelle** à la réalisation de l'action culturelle.

Il conviendrait pour rendre conforme le FNAC à la philosophie du financement des THV que l'article 33 comprenne un amendement stipulant que les THV et les apprentis puissent bénéficier de **rétributions permanentes** et que ces rétributions soient inscrites au débit du compte FNAC. Il en serait de même pour les dépenses afférentes aux opérations concernant l'organisation de manifestations et des sessions destinées à sélectionner, reconnaître, proclamer, célébrer et encourager les THV.

Pour ces rétributions et afin d'encourager les THV ainsi que leurs apprentis, nous préconisons des sommes forfaitaires qui seraient versées une fois par an par l'ordonnateur du FNAC.

Propositions chiffrées:

Elles sont issues des discussions que l'équipe chargée du dossier a eu avec quelques participants au Festival des arts populaires tenu à Marrakech – édition de juillet 2009 :

Personnes/montants (MAD)	Montant mensuel	Montant annuel
THV	5 000	60 000
Apprenti	1 500	18 000

En conclusion, nous dirions que le financement public des droits sociaux des personnes proclamées THV est le scénario recommandé par l'équipe du projet. Il offre trois avantages : (i) la disponibilité d'un fonds public (FNAC)

géré par le ministère de la Culture ; (ii) la possibilité de mise en œuvre du système des Trésors humains vivants dans des délais raisonnables, et (iii) la conjonction d'un financement public pérenne et de subventions du secteur privé bénéficiant d'une déductibilité fiscale garantie.

Cependant, il faudrait attirer l'attention ici sur ***la nécessité d'amender les statuts du FNAC afin de lui permettre de verser aux futurs THV des allocations annuelles sur une base récurrente.***

ANNEXES

Annexe n° 1

**TABLEAU COMPARATIF DES DOCUMENTS NORMATIFS
PRIS PAR QUELQUES ETATS AU SUJET DES TRESORS HUMAINS VIVANTS
ET
TABLEAU SYNTHETIQUE DES TRESORS HUMAINS VIVANTS PAR PAYS**

Dispositions juridiques	Gestion administrative	Aspect financier	Divers
<p>Loi de 1950 relative à la protection des biens culturels qui subdivise le patrimoine culturel immatériel en trois catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> • biens culturels • immatériels (théâtre, musique, techniques artisanales, etc.) • biens immatériels de la culture populaire (us et coutumes concernant la nourriture, l'habillement, le logement, etc.), • techniques de conservation des biens culturels, (techniques ou compétences traditionnelles indispensables pour la conservation des biens culturels). 	<p>L'Agence des affaires culturelles, créée au sein du MEXT (Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, de la science et de la technologie) se charge de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.</p> <p>Le Conseil des affaires culturelles a été créé au sein de l'Agence des affaires culturelles en tant qu'organe consultatif sur la politique culturelle auprès du ministre du MEXT. Il comprend la Sous-division des biens culturels, composée de spécialistes qui sont chargés de l'analyse des questions relatives aux biens culturels immatériels, notamment les classements et reconnaissances.</p>	<p>- biens culturels immatériels</p> <p>1. Les Détenteurs individuels reconnus reçoivent des subventions spéciales de 2 millions de yen par an pour développer leurs connaissances et former des successeurs.</p> <p>2. Les Détenteurs collectifs reconnus reçoivent une aide financière pour des projets de formation de successeurs.</p> <p>- biens immatériels de la culture populaire : une aide financière est accordée à des groupes de protection pour couvrir partiellement les dépenses de recherche, de transmission et d'utilisation de leur patrimoine.</p> <p>- techniques de conservation des biens culturels : le détenteurs individuels et collectifs reçoivent, selon les besoins, des subventions pour des projets de développement de leurs connaissances et compétences ainsi que pour la formation de successeurs.</p>	<p>Procédure de classement et de reconnaissance : elle comporte trois phases :</p> <p>1. La Sous-division des biens culturels charge un sous-conseil d'investigation, composé de spécialistes, de préparer un rapport d'étude pour le Conseil ;</p> <p>2. Sur la base de ce rapport, la Sous-division fait une étude et formule une recommandation concernant les éléments du patrimoine culturel immatériel à protéger</p> <p>3. Cette recommandation est ensuite soumise par le Conseil au ministre qui désigne ou choisit le patrimoine culturel immatériel à sauvegarder sur la base des recommandations du Conseil.</p>

COREE

Dispositions juridiques	Gestion administrative	Aspect financier	Divers
<p>En 1962, la Corée a promulgué la loi sur la protection des biens culturels.</p> <p>La loi sur la protection des biens culturels distingue quatre catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les biens culturels matériels importants, • les biens culturels immatériels importants, • les biens culturels populaires • les monuments. 	<p>La Commission des biens culturels sert d'organisme consultatif auprès du ministre de la culture et du tourisme</p> <p>Mission de la Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - désigner et annuler la décision de désignation des biens culturels immatériels et des personnes qui les incarnent ; - conseiller le Ministre de la culture et du tourisme sur la gestion ou l'exploitation d'un bien culturel immatériel désigné ; - contacter les interprètes/praticiens qui souhaitent recevoir le titre. <p>Composition de la Commission : six membres nommés par le Ministre de la culture et du tourisme. La durée de leur mandat est de 2 ans renouvelables.</p>	<p>Détenteurs, apprentis et étudiants boursiers bénéficient de plusieurs avantages, dont une indemnité mensuelle, une assurance maladie, une aide matérielle couvrant les frais d'hospitalisation et d'obsèques, ainsi que des subventions pour des programmes de formation et de perfectionnement à titre professionnel.</p> <p>Ils bénéficient également d'une protection spéciale de l'Etat en temps de guerre, de conflit armé ou autres situations d'urgence. Les détenteurs qui se trouvent dans des zones défavorisées reçoivent des fonds supplémentaires.</p>	<p>Procédure de sélection :</p> <p>1) Les dossiers de candidature que soumettent les organisations locales contiennent les informations suivantes : l'histoire du bien concerné, une description complète, le cadre d'exécution, des informations sur ses caractéristiques, des photographies, une vidéo et tout autre type de documentation jugée utile par le Ministère de la culture et du tourisme.</p> <p>2) Enquête menée aux fins de la désignation : sur la base des informations communiquées, les rapports sont rédigés par au moins trois experts de la Commission des biens culturels.</p> <p>3) Examen préalable à la désignation : après examen des rapports susmentionnés, la Commission des biens culturels décide de la désignation.</p> <p>Après avoir sélectionné le bien, les personnes qui en sont l'expression sont choisies pour être désignées comme détenteurs. La désignation du bien et de son(s) détenteur(s) se produit souvent simultanément.</p>

THAÏLANDE

Dispositions juridiques	Gestion administrative	Aspect financier	Divers
<p>La Thaïlande a lancé, en 1985, le Projet des « Artistes nationaux ». Le projet repose sur un système de catalogage des formes d'art, reconnu sur le plan international, qui sert de référence à la sélection annuelle des candidats au titre d'Artiste national.</p> <p>i) Arts visuels : peinture, sculpture, arts graphiques et design, photographie, etc.</p> <p>ii) Arts du spectacle : - danse, théâtre, chorégraphie, mise en scène, réalisation de films, etc. - chanson et composition musicale, etc.</p> <p>iii) Littérature : poésie et prose, romans, documentaires, pièces, etc.</p> <p>iv) Architecture : techniques du bâtiment, constructions, etc.</p>	<p>La Commission nationale pour la culture nomme quatre sous-comités correspondant à chacune des catégories représentées dans le système (arts visuels, architecture, littérature et arts du spectacle), ainsi qu'un sous-comité directeur.</p> <p>■ les sous-comités ont pour mission d'entreprendre des activités concernant la sélection et la proposition de candidatures annuelles d'artistes nationaux, la promotion de la Journée des artistes nationaux et la collecte d'argent au profit du Fonds de promotion de la culture, ajoutée à l'aide publique que reçoivent les Artistes nationaux</p>	<p>Chaque Artiste national reçoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une allocation mensuelle, - une couverture médicale, - une aide financière en cas d'accident, - des cadeaux en cas de maladie ou dans d'importantes occasions, - une prime d'assurance en cas d'accident <p>- un capital décès (contribution pour crémation, dépenses liées aux rites funéraires et religieux)</p> <p>- une contribution financière à la publication posthume d'ouvrages faisant connaître ses œuvres.</p>	<p>Processus de sélection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Office de la Commission nationale pour la culture publie une annonce invitant les autorités et les instances provinciales publiques et privées à proposer la candidature d'Artistes nationaux. - les dossiers de candidature peuvent être déposés par les sous-comités et les conseils provinciaux chargés des questions culturelles, les centres culturels, les universités et les écoles d'enseignement supérieur, les services publics rattachés au domaine des arts, le secteur privé, les associations et fondations, - les quatre sous-comités évaluent et retiennent les meilleurs candidats selon les critères de sélection. - le sous-comité directeur examine la liste des candidats sélectionnés par les sous-comités. Les candidatures ainsi retenues sont alors soumises à la Commission nationale pour la culture qui prend la décision finale et annonce les meilleurs dans chaque catégorie.

PHILIPPINES

Dispositions juridiques	Gestion administrative	Aspect financier	Divers
<p>Loi qui a institutionnalisé le titre de Trésor national vivant (1992)</p> <p>Elle a été promulguée en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) montrer l'importance des artistes populaires traditionnels ; (ii) revitaliser les traditions artistiques des communautés ; (iii) instaurer des mécanismes permettant d'identifier et d'aider les artistes populaires traditionnels à transmettre leur savoir-faire (iv) faire connaître leurs créations à l'échelon local et international. 	<p>Commission nationale pour la culture et les arts (CNCA)</p> <p>La CNCA a créé le comité Gamaba composé de cinq membres nommés par la CNCA. Il est chargé de formuler des recommandations sur l'élaboration des politiques, la mise en œuvre des plans et des programmes, l'identification des candidats potentiels et leur sélection.</p> <p>Ce comité est secondé par un groupe d'experts ad hoc qui est chargé de faire des recherches approfondies et de procéder à l'examen attentif des candidats au titre de Trésor national vivant. Le groupe se compose d'experts dans le domaine des arts populaires traditionnels, nommés par les membres du conseil de la CNCA. Leur mandat expire à l'issue de chaque processus d'identification et de sélection.</p>	<p>Les lauréats reçoivent une subvention initiale ainsi qu'une allocation mensuelle à vie pour leur permettre d'assumer leurs responsabilités. Au contraire, si les titulaires ne tiennent pas l'engagement qui les oblige à transmettre leurs savoir-faire, ils se voient retirer leur allocation mensuelle.</p>	<p>Les propositions de candidature peuvent provenir de la sous-commission pour les communautés culturelles et les arts traditionnels, d'institutions culturelles, publiques, privées, de services culturels locaux, etc.</p> <p>Un groupe d'évaluateurs ad hoc soumet ses recommandations au comité Gamaba qui les transmet ensuite à la CNCA afin d'agir en conséquence. Les noms des candidats approuvés par le conseil de la CNCA sont soumis au Président des Philippines pour proclamation.</p>

FRANCE

Dispositions juridiques	Gestion administrative	Aspect financier	Divers
<p>Loi promulguée en 1998 définissant les biens culturels immatériels.</p> <p>Pas encore de décret instituant le système des Trésors Humains Vivants</p>	<p>Les biens culturels par les moyens prévus par la loi 98-04 sur l'initiative du Ministère chargé de la culture, des collectivités locales, des associations, des organismes et institutions spécialisés ou de toute autre personne qualifiée, font l'objet d'une banque nationale de données établie par le Ministre de la culture.</p>	<p>La distinction de Trésor humain vivant, outre le prix qui est décerné à l'intéressé, ouvre droit au détenteur des biens culturels immatériels d'une rétribution n'excédant pas un montant de cinq mille dinars algériens mensuel en contrepartie de laquelle l'intéressé s'engage à transmettre à trois jeunes apprentis son savoir. Cette rétribution est attribuée à l'intéressé jusqu'à son retrait de l'activité dans laquelle il excelle.</p>	

TCHEQUE

Dispositions juridiques	Gestion administrative	Aspect financier	Divers
<p>Décret sur les « Marques de reconnaissance du Ministère de la culture à l'égard des activités relevant du domaine culturel » adopté en 2002.</p> <p>Ce décret confère un statut juridique au titre de « Détenteur de la tradition des arts et métiers populaires ».</p>	<p>Pour faire appliquer ce décret, le Ministre de la culture a rendu l'arrêté n° 13/2003 qui crée une commission, organisme consultatif dont la mission est d'examiner les dossiers de candidature au titre de « Détenteur de la tradition des arts et métiers populaires ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - composition de la Commission : les membres de la Commission, au minimum au nombre de sept, sont désignés par le Ministre de la culture sur proposition du Département de la culture des minorités régionales et nationales. Ils sont choisis parmi les experts pour un mandat de quatre ans. Le président peut inviter des experts ou des représentants d'associations professionnelles d'artisans ou de spécialistes de la culture traditionnelle populaire à prendre part aux réunions de la Commission. 	<p>Le titre de « Détenteur de la tradition des arts et métiers populaires » est assorti de la remise d'un diplôme et du versement de 30.000 couronnes tchèques</p> <p>Une fois qu'il a reçu le titre, le lauréat a le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'enregistrer ses produits gratuitement sous une marque accordée par l'Institut national de la culture populaire ; - d'avoir son nom publié sur le site web de l'Institut. 	<p>Processus de sélection :</p> <p>Le titre de « Détenteur de la tradition des arts et métiers populaires » est décerné chaque année à l'occasion des Journées du patrimoine européen.</p> <p>Le titre est conféré par le Ministre de la culture sur recommandation de la commission.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les propositions de candidature au titre de « Détenteur de la tradition des arts et métiers populaires » peuvent être soumises à une évaluation préliminaire auprès de l'Institut national de la culture populaire par des institutions scientifiques et spécialisées, des musées, des associations, etc. - à partir des éléments communiqués par les différentes institutions/personnes, l'Institut national de la culture populaire prépare les propositions de candidature et les soumet à la commission. - la commission évalue et sélectionne les candidats en fonction des pièces du dossier présenté par l'Institut national de la culture populaire

SENEGAL

Dispositions juridiques	Gestion administrative	Aspect financier	Divers
<p>Arrêté du Ministère de la culture et du patrimoine historique classé portant création de la Commission nationale de sélection des Trésors humains vivants (2006)</p>	<p>La Commission nationale de sélection des THV est placée sous la tutelle du Ministère de la culture et du patrimoine historique classé. Elle est composée de 14 membres pour un mandat de trois ans renouvelable. Les membres de la Commission exercent leur fonction à titre gracieux, mais peuvent toutefois percevoir une indemnité forfaitaire de session.</p> <p>Le secrétariat permanent de la Commission est assuré par le Directeur du patrimoine culturel.</p> <p>La Commission est chargée de la définition des critères de sélection des THV ; la délibération des résultats de la sélection des candidats au titre de THV, leur suivi, la mise en œuvre des mesures d'accompagnement destinées aux Trésors humains vivants ; la réalisation de l'inventaire des THV, l'élaboration et l'adoption d'un cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre du système des THV</p>	<p>Tout lauréat du titre de Trésor humain vivant peut bénéficier d'une aide de l'Etat pour la transmission de ses savoirs et savoir-faire. La nature et le volume de cette aide sont définis par la Commission en fonction des ressources disponibles et de la spécificité de l'apprentissage.</p> <p>Le titre de Trésor humain vivant peut être retiré pour des manquements graves au code d'honneur des Trésors humains vivants. En cas de décès, tout lauréat du titre de Trésor humain vivant perd automatiquement cette qualité.</p> <p>(pas de précision relative au montant des sommes allouées aux THV)</p>	<p>Après l'appel à candidatures lancé par la Commission nationale de sélection des Trésors humains vivants, les candidatures sont formulées soit directement par le détenteur de savoirs ou savoir-faire, soit par des organisations représentatives, soit par des institutions.</p> <p>La Commission peut d'elle-même proposer des candidatures. Dans ce cas, l'accord écrit du détenteur est exigé.</p> <p>L'acceptation des critères de sélection et du code d'honneur des Trésors humains vivants est la condition de la recevabilité des candidatures.</p> <p>La Commission dresse une liste de trois nominés par domaine qu'elle soumet à son Président, le Ministre en charge de la culture, en vue de la proclamation finale de la liste des Trésors humains vivants.</p> <p>La distinction sur la liste des Trésors humains vivants est célébrée chaque année à l'occasion des Journées nationales du patrimoine.</p>

MAURITANIE

Dispositions juridiques	Gestion administrative	Aspect financier	Divers
<p>Décret créant un système des trésors humains vivants (2006)</p>	<p>Ministère de la Culture</p> <p>Commission d'experts désignée par le Ministre de la Culture. Elle est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaboration du code déontologique propre aux THV - établissement des priorités d'inventaire à entreprendre par les autorités compétentes et ce, à la lumière de la politique nationale et des orientations du ministre chargé de la culture - étude des dossiers transmis par le ministre chargé de la culture et avis les concernant, - avis au ministre de la culture, le cas échéant, sur l'actualisation de la liste des trésors humains vivants. 	<ul style="list-style-type: none"> - l'inscription sur la liste des Trésors humains vivants donne lieu à des avantages tels que les distinctions honorifiques, les décorations, etc (Article 11) - les personnes et les groupes inscrits sur la liste des THV bénéficient d'incitations matérielles et financières correspondant à leur engagement pour la préservation du patrimoine qu'ils détiennent et pour sa transmission aux jeunes générations (Article 12) - les ministres chargés de la culture et des finances déterminent par arrêté conjoint, la nature et le niveau des incitations financières prévues à l'article 12 ci-dessus (Article 13) (pas de précision relative aux montants des sommes allouées aux THV) 	

BURKINA FASO

Dispositions juridiques	Gestion administrative	Aspect financier	Divers
<p>Un décret créé au Burkina Faso une liste de Trésors vivants nationaux (2007)</p>	<p>Une Commission est créée, sous la tutelle du Ministre en charge de la culture qui en assure la présidence. La Commission est composée de 21 membres qui représentent des institutions diverses tels le Ministère en charge de la culture, de l'enseignement secondaire, supérieur et de la recherche etc. La Commission peut faire appel à des experts dans les domaines concernés du Patrimoine culturel immatériel. Elle se réunit en session deux fois l'an. La présidence de la Commission est assurée par le Ministre en charge de la culture. Le secrétariat permanent de la Commission est assuré par le Directeur du patrimoine culturel.</p>	<p>Tout lauréat du titre de Trésor humain vivant national bénéficie d'une aide de l'Etat pour la transmission de ses savoirs et savoir-faire à de jeunes disciples. La nature et le volume de cette aide sont définis par la Commission en fonction des ressources disponibles et de la spécificité de l'apprentissage. (pas de précision relative au montant de l'aide accordée aux THV)</p>	<p>Procédures de sélection : Après l'appel à candidatures lancé par la Commission, les candidatures sont formulées, soit directement par le détenteur de savoirs ou savoir-faire, soit par des organisations représentatives, soit par des institutions. La Commission peut, d'elle-même, proposer des candidatures. Dans ce cas, l'accord écrit du détenteur est exigé. L'acceptation des critères de sélection et du code d'honneur des Trésors vivants nationaux est la condition de la recevabilité des candidatures.</p>

MALI

Dispositions juridiques	Gestion administrative	Aspect financier	Divers
<p>Décision du Ministère de la culture portant création du système des THV (2007)</p>	<p>Commission nationale chargée de la sélection et de la proclamation des THV composée de 15 membres des différents départements La Commission se réunit en session deux fois l'an.</p> <p>La présidence de la Commission est assurée par le Ministre de la culture.</p> <p>Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction nationale du patrimoine culturel.</p>	<p>- tout lauréat du titre de Trésor humain vivant peut bénéficier de mesures d'accompagnement pour la transmission de ses savoirs et savoir-faire.</p> <p>- la nature et le volume des mesures d'accompagnement sont définis par la Commission en fonction des ressources disponibles.</p> <p>(pas de précision relative au montant de l'aide accordée aux THV)</p>	<p>Procédure de sélection :</p> <p>Après l'appel à candidatures lancé par la Commission, les candidatures sont formulées, soit directement par le détenteur de savoirs ou savoir-faire, soit par des organisations représentatives, soit par des institutions.</p> <p>La Commission peut, d'elle-même, proposer des candidatures. Dans ce cas, l'accord écrit du détenteur est exigé.</p> <p>La proclamation au titre de Trésor humain vivant est célébrée chaque année à l'occasion de la Semaine Nationale du Patrimoine Culturel.</p>

NIGERIA

Dispositions juridiques	Gestion administrative	Aspect financier	Divers
<p>Le Ministère fédéral de la culture et du tourisme a créé un Comité national du patrimoine culturel immatériel, chargé de conseiller le gouvernement nigérian sur les moyens de mettre en œuvre la Convention de 2003 au plan national.</p> <p>Ce Comité est également responsable de l'administration des Trésors humains vivants au Nigeria.</p>	<p>Mise en place d'un Comité national du patrimoine culturel immatériel par le Ministère fédéral de la culture et du tourisme. Il est composé d'administrateurs de la culture, d'experts culturels, d'acteurs du secteur de la culture et du monde universitaire.</p> <p>Ce Comité a lui-même créé un Comité consultatif composé de onze personnes qui a pour mission de recommander pour validation, un nombre donné de Trésors humains vivants représentatifs des différents domaines et de rédiger un document explicatif bien formulé qui sera transformé en brochure.</p> <p>Le Comité consultatif rend compte au Comité national de tout ce qui concerne la mise en place du système des Trésors humains vivants.</p>	<p>Des subventions leur sont accordées à titre d'incitation et d'encouragement (pas de précision relative au montant de l'aide accordée aux THV)</p>	<p>- les candidatures retenues par les 36 États de la Fédération et du territoire de la capitale fédérale sont transmises au Comité consultatif.</p> <p>- les membres du Comité consultatif se rendent dans les différentes régions du pays pour les valider et les authentifier.</p> <p>- une fois validée, la liste est envoyée au Comité national pour approbation finale et sélection.</p> <p>- les noms des lauréats approuvés par le Comité national sont ensuite communiqués au ministre pour transmission au Président aux fins de proclamation. Les Trésors humains vivants bénéficient d'une reconnaissance nationale et internationale : une cérémonie officielle de remise de prix/proclamation est organisée.</p>

Tableau synthétique des THV par pays

Pays	Dispositions juridiques	Gestion administrative	Dispositions financières
Japon	Loi relative à la protection des biens culturels (1950)	Sous-division des biens culturels auprès du Ministre de la culture et du tourisme, chargée de l'analyse des questions relatives aux biens culturels immatériels, en matière de classements et reconnaissances.	2 millions de yen par an pour les détenteurs individuels. Aide financière non précisée pour les détenteurs collectifs et pour les groupes de protection
Corée	Loi relative à la protection des biens culturels (1962)	Commission de 6 membres émanant du Ministre de la culture et du tourisme	Indemnité mensuelle, assurance maladie, aide matérielle couvrant les frais d'hospitalisation et d'obsèques
Thaïlande	Projet portant création des « Artistes nationaux »(1985)	La Commission nationale pour la culture nomme quatre sous-comités chargés de la sélection et la proposition de candidatures annuelles d'artistes nationaux	-une allocation mensuelle, - une couverture médicale, une aide financière en cas d'accident ...
Philippines	Loi qui a institutionnalisé le titre de THV (1992)	-Commission nationale pour la culture et les arts (CNCA) crée le Comité Gamaba composé de cinq membres chargés de mettre en œuvre programmes de sauvegarde	une subvention initiale une allocation mensuelle à vie
France	Arrêté de 1994 créant le titre de maître d'art abrogé par l'arrêté du 28 mars 2002 relatif au Conseil des métiers d'art, puis par l'arrêté du 3 août 2004 relatif au Conseil des métiers d'art et à la Mission des métiers d'art.	Conseil des métiers d'art de 30 membres et mission des métiers d'art qui assure la fonction de secrétariat.	Le Maître d'art reçoit une allocation annuelle dont le montant est fixé par le ministre (portée à 16.000 euros en 2004).
Algérie	Loi promulguée en 1998 définissant les biens culturels immatériels. Pas de décret relatif au système des THV	Les biens culturels font l'objet d'une banque nationale de données établie par le Ministre de la culture.	montant mensuel n'excédant pas cinq mille dinars algériens

Tchéquie	Décret qui confère un statut juridique au titre aux THV (2002)	Commission constituée au minimum de sept membres, choisis parmi les experts, pour un mandat de quatre ans.	versement de 30.000 couronnes tchèques
Mauritanie	Décret créant un système des Trésors humains vivants (2006)	Commission d'experts désignée par le Ministre de la Culture chargée de l'étude des dossiers de THV et avis les concernant	Financement indéterminé
Sénégal	Arrêté ministériel (2006)	La Commission nationale de sélection des Trésors humains vivants est composée de 14 membres. Le secrétariat permanent de la Commission est assuré par le Directeur du patrimoine	Financement indéterminé
Burkina Faso	Décret créant une liste de Trésors vivants nationaux (2007)	-Commission de 21 membres sous la tutelle du Ministère de la culture -Un secrétariat permanent de la Commission assuré par le Directeur du patrimoine culturel	Financement indéterminé
Mali	Décision ministérielle (2007)	Commission nationale composée de 15 membres présidée par le Ministre de la culture. Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction nationale du patrimoine culturel.	Financement indéterminé
Nigéria	Création d'un comité national du PCI, chargé de conseiller le gouvernement nigérian sur les moyens de mettre en œuvre la Convention de 2003	Comité national du PCI qui a lui-même créé un Comité consultatif composé de onze personnes qui a pour mission de recommander pour validation	Financement indéterminé

Annexe n° 2

QUELQUES CHAMPS DU PATRIMOINE IMMATERIEL CONCERNES PAR LE SYSTEME DES TRESORS HUMAINS VIVANTS

CHAMPS DU PATRIMOINE IMMATERIEL CONCERNES PAR LE SYSTEME DES TRESORS HUMAINS VIVANTS

Le patrimoine immatériel est défini par l'Unesco comme « *l'ensemble des manifestations culturelles, traditionnelles et populaires, à savoir les créations collectives, émanant d'une communauté, fondées sur la tradition. Elles sont transmises oralement ou à travers les gestes et sont modifiées à travers le temps par un processus de re-création collective. En font partie les traditions orales, les coutumes, les langues, la musique, la danse, les rituels, les festivités, la médecine et la pharmacopée traditionnelles, les arts de la table, les savoir-faire dans tous les domaines matériels des cultures tels que l'outil et l'habitat.* »

La notion couvre donc un champ immense, à cheval sur les versants matériel et immatériel. Parmi les catégories définies par l'Unesco, certaines, plus que d'autres, sont propices à l'expression du génie créateur des hommes et de leurs communautés, que le système des THV souhaite honorer, faire connaître et contribuer à sauvegarder.

Nous avons retenu trois catégories : les traditions orales, les arts du spectacle et les savoir-faire et métiers traditionnels. Parmi ces catégories, certaines seront plus sollicitées que d'autres. Cela tient moins à leur valeur intrinsèque qu'à la capacité qu'elles ont à mettre en exergue les connaissances ou les créations collectives d'une communauté à travers le savoir-faire de l'un de ses membres. Ce dernier en devient le précieux dépositaire, le garant de sa transmission et par conséquent, un Trésor humain vivant susceptible d'être proclamé. C'est particulièrement le cas dans le domaine des arts du spectacle ou des métiers traditionnels et savoir-faire liés à l'artisanat.

Parmi ces différentes catégories, ce sont les composantes les plus menacées et les plus emblématiques d'une communauté, où seront choisis, en priorité, les premiers Trésors humains qui seront proclamés.

I. Traditions orales

-Poésie

- Qsida du melhoun
- Talâa hassania
- Tamedyazt
- Tamawayt
- Amarg des Rwayes
- Araziq et Laghnuj
- Izlan
- berceuses...

-Prose :

- contes
- devinettes
- proverbes
- mythes
- hagiographies

II. Arts du spectacle

-Spectacles

- Lhalqa
- fantasia (tbourida, taфраout...)
- Lbsat
- charmer les serpents
- dresser les singes
- conter

- Musiques et chorégraphies citadines

- Tarab al-Ala
- musique andalouse
- Melhoun (qsida)
- Gharnati
- Daqqa
- Laâabat
- El Ghiat
- Jahjuka

-Musiques et chorégraphies rurales

- Ahidous
- Ahouach
- Aqellal
- Abidat Er-Rma
- Aglagal
- Aouad Mesguina
- Ahl Touat
- El Guedra
- El Aïta
- El Haouzi
- El Haïth
- El Bardia
- El Houbi
- El Hoummada
- El Hassada
- Izlan
- Mizane Houara
- Oulad Sidi Hmad Ou Moussa
- Reggada
- Rokba
- Talâa et Tbraâ
- Taqtouqa al Jabalia
- Tiskiouine...

- Musiques dérivées du soufisme

- Aïssaou
- Gnaoua
- Hmadcha...

- Culturels

- Dhikr
- Samaâ
- Madih
- Tajwid du Coran

III. Métiers et savoir-faire traditionnels**- Savoir-faire liés à l'artisanat****→ Cuir**

- tannerie traditionnelle (ex. Ziواني)
- chaussures de cuir (dont babouche et mules - cherbil)

- maroquinerie traditionnelle utilitaire ou décorative (dont selle, pouf, pelage du cuir)

→ **Terre et pierre**

- transformation de l'argile en produits artisanaux (zellige, mosaïque, tuile, céramique, poterie)
- gravure, peinture sur plâtre, décoration avec plâtre
- gravure sur marbre et pierre
- transformation et production artisanale de la chaux...

→ **Textile**

- confection, coupe et couture de vêtements traditionnels (djellaba, tarbouche, caftan, jabador, el haik)
- filature traditionnelle de laine et autres matières premières
- transformation de fils de laine, de soie, de coton et autres en produits utilitaires artisanaux
- teinture traditionnelle des fils
- broderie (points de feston, points nattés...)
- passementeries, fabrication et broderies de ceinturons divers
- tissage traditionnel
- tissage traditionnel de tapis, hanbel et handira
- fabrication de tentes traditionnelles

→ **Bois**

- sculpture, gravure peinture, mouqarnas, épigraphie sur bois...

→ **Métaux**

- fabrication de produits artisanaux métalliques (dont la ferronnerie, dinanderie, produits martelés, grilles, cadres métalliques divers)
- argenterie, cuivrierie (dont théière, plateau...)
- armurerie traditionnelle
- travail et fabrication des métaux précieux (fibules, ceintures, ceinturons, poignards, colliers divers...)
- gravure sur métaux
- fabrication traditionnelle de poids et de d'instruments de mesure
- fabrication de lustres, lanternes et revêtements métallique

-Savoir-faire liés à la médecine traditionnelle

- herboriste
- barbier
- ostéopathe
- celui qui soigne par cautérisation

-Savoir-faire liés à l'art culinaire**-Savoirs et savoir-faire liés à la connaissance de l'univers et de la nature**

- puisatier
- sourcier
- géomancien.

Annexe 3
**Projet de Règlement intérieur de la Commission nationale
des Trésors Humains Vivants**

Projet de Règlement intérieur de la Commission nationale des Trésors humains vivants

I. Composition

Art.1 : il est créé auprès du Ministère de la culture une Commission nationale des Trésors humains vivants, organe destiné à contribuer à la mise en œuvre du système des Trésors humains vivants, ci-après dénommée Commission.

Art.2 : la Commission se compose de quinze membres tels qu'ils figurent dans la *Loi portant création d'un système de Trésors Humains Vivants* (dénomination provisoire).

Art.3 : la Commission se charge des prérogatives suivantes :

- veiller à l'établissement et à la mise à jour régulière des inventaires du patrimoine culturel immatériel et de ses détenteurs ;
- définir et proposer, pour une période de quatre ans, les aspects du patrimoine culturel immatériel au sein desquels seront désignés, en priorité, des détenteurs en qualité de Trésors humains vivants ;
- proposer et veiller à l'application des critères et des procédures de sélection, de désignation et de reconnaissance des Trésors humains vivants ;
- définir le format, le contenu, la procédure et le calendrier de proposition des candidatures, les domaines de PCI prioritaires, le nombre maximum de candidats, etc.
- procéder à la sélection des Trésors humains vivants selon les critères définis par le projet de loi ;
- recommander à l'Autorité gouvernementale une liste de candidats au titre de Trésors humains vivants ;
- proposer à l'Autorité gouvernementale un plan de financement du système des Trésors humains vivants ;
- veiller à ce que les Trésors humains vivants remplissent pleinement leur mission ;
- recommander à l'Autorité gouvernementale l'annulation du titre de Trésor humain vivant dans le cas où la personne concernée manque à ses obligations ;
- recommander à l'Autorité gouvernementale l'annulation des incitations financières accordées à l'apprenti au cas où celui-ci manque à ses engagements ;
- élaborer et adopter le Règlement intérieur de son fonctionnement ;
- Recommander à l'Autorité gouvernementale de mettre en place un responsable au niveau des directions régionales de la culture qui contribue à la mise en œuvre du système des THV au niveau local.

Art.4 : les 12 membres qui dépendent d'institutions gouvernementales, ceux de la Confédération générale des entreprises du Maroc et de l'UNESCO sont désignés pour une période de quatre ans par l'institution qu'ils représentent. La Commission peut suggérer aux institutions partenaires des critères de choix de ces membres pour qu'ils soient aussi avertis que compétents dans les domaines du patrimoine culturel immatériel.

Art.5 : la Commission peut faire appel à toute personne ou source d'expertise à même de l'éclairer dans l'accomplissement de ses tâches. Elle peut s'aider, pour ce faire, du réseau des universités et des institutions de recherche spécialisées.

Art.6 : pour assurer la rotation des membres de la Commission sans avoir à renouveler d'un seul coup la totalité de ses membres, le mandat de la moitié des membres nommés lors de la première nomination est limité à deux années. Les membres sortants sont désignés par tirage au sort, au terme des deux premières années de la première nomination ;

Art.7 : la Commission demande aux institutions de tutelle de nommer également autant de membres de la commission que nécessaire pour pourvoir les postes vacants. Un membre de la commission ne peut être élu pour plus de deux mandats successifs (huit ans).

II. Sessions de la Commission

Art.8 : la Commission se réunit une fois par an en session ordinaire pour la sélection et la désignation des Trésors humains vivants sur la base des dossiers qui lui sont soumis par le Secrétariat des Trésors humains vivants.

Art.9 : la Commission peut se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou par plus de la moitié de ses membres.

Art.10 : les critères de sélection des personnes proclamées Trésors humains vivants sont les suivants :

- la valeur du patrimoine culturel immatériel comme témoignage du génie créateur **humain** : la dimension exceptionnelle du patrimoine et le potentiel de création et de perfection du détenteur candidat au titre de THV ;
- l'enracinement du PCI dans les traditions culturelles et sociales du pays : prendre en considération la valeur patrimoniale forte et incontestable, reconnue et attestée, du patrimoine et sa vitalité dans son environnement socioculturel ;
- le caractère représentatif du patrimoine culturel immatériel pour une communauté, un groupe ou une région donnés : définir les moyens de mettre en évidence le caractère représentatif du patrimoine pour une communauté ou une région et apporter la preuve que celle-ci s'y identifie et s'y reconnaît pleinement ;

- le risque de le voir disparaître : on prendra en considération la rareté du PCI, les détenteurs en voie de disparition, et la liste du PCI prioritaire, préalablement défini.

III. Ordre du jour, quorum et conduite des débats

Art.11 : l'ordre du jour de la Commission est proposé par le Président aux membres du Bureau ; il est ensuite approuvé par la Commission réunie en session ordinaire.

Art.12 : la présence des deux tiers des membres est exigée pour la prise des décisions de la Commission. Une session de sélection des THV ne pourrait être validée sans le quorum.

Art.13 : si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation à une session de sélection des THV, la Commission est à nouveau convoquée, à trois semaines d'intervalle, et, lors de cette nouvelle session, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art.14 : il est tenu un procès-verbal de toutes les sessions de la Commission. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Art.15 : les décisions sont prises à la majorité absolue. Après avoir épuisé toutes les voies du consensus, un vote a lieu au bulletin secret et les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et votants. En cas de vote, seuls les membres présents et ayant participé aux débats, peuvent faire valoir leurs voix. Aucun membre ne peut être représenté par une personne tierce.

Art.16 : la Commission se réunit dans un local affecté à cet effet ou mis à disposition occasionnellement par l'Autorité Gouvernementale. Les travaux de la session de la Commission sont dirigés par le Président.

Art.17 : à l'issue des travaux préparatoires de sélection, les sélections définitives des Trésors humains vivants sont traitées par la session ordinaire de la Commission.

Art.18 : la Commission réunie en session ordinaire traite les questions qui sont inscrites à l'ordre du jour jusqu'à leur épuisement.

IV. Bureau

Art.19 : le Bureau de la Commission est composé de quatre membres : un Président, un Vice-président, un Secrétaire général et un chargé des affaires juridiques et financières. Les membres du Bureau sont élus à l'unanimité par la Commission.

Art.20 : les attributions des membres du Bureau sont les suivantes :

le Président et le Vice-président :

- en coordination avec l'Autorité gouvernementale, le Président convoque et préside les réunions du Bureau et celles de l'Assemblée générale ;
- il veille à l'exécution des recommandations de la Commission approuvées par l'Autorité Gouvernementale ;
- il représente la Commission auprès de l'Autorité gouvernementale et de toutes les instances nationales et internationales. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur ;
- en cas de vacance, le Vice-président assure les fonctions du Président. Le remplacement définitif du Président est effectué par la plus prochaine Assemblée Générale. Les membres ainsi remplacés remplissent leurs fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de la personne remplacée ;
- le Vice-président assiste le Président dans toutes ses fonctions et agit en son nom lorsque celui-ci lui délègue des pouvoirs partiels ou illimités.

le Secrétaire général:

- le Secrétaire général rédige les procès verbaux de la Commission ;
- il prépare le rapport moral annuel ;
- il veille au bon fonctionnement de la coordination avec le Secrétariat.

le chargé des affaires juridiques et financières :

- le chargé des affaires juridiques et financières fait des propositions pour l'amélioration des processus financiers de mise en œuvre du système ;
- il veille à la bonne application de la loi sur les THV ;
- il prépare le rapport financier annuel ;
- il se tient informé de l'état des ressources financières et de la ligne budgétaire du FNAC affectée aux THV et de toutes les questions financières concernant les THV et en informe la Commission ;
- il propose des mesures permettant d'alimenter les recettes de la ligne budgétaire du FNAC affectée aux THV.

Art.21 : le fonctionnement du Bureau est fixé comme suit :

- le Bureau représente la Commission et travaille en coordination avec le Secrétariat général pour la conduite de toutes ses prérogatives ;
- il veille au bon fonctionnement de la Commission ;
- il prend toutes les mesures nécessaires pour la réalisation des objectifs et programmes de la Commission ;
- il se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président, et à chaque fois qu'il est convoqué par ce dernier ;
- ses décisions sont prises à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante ;
- il se prononce sur les candidatures qui lui sont proposées par le Secrétariat et fait des recommandations à la Commission ;

- en coordination avec le Secrétariat, il prépare les travaux des sessions de la Commission ;
- tous les membres du Bureau sont tenus d'assister à ses travaux, sauf empêchement majeur ;
- le Bureau peut faire appel aux compétences et sources d'expertise qu'il juge utiles pour les domaines requis.

V. Secrétariat et rapports

Art.22 : le Chef de la Division de l'inventaire général du patrimoine culturel en charge du Secrétariat du système des Trésors humains vivants assiste à toutes les réunions du Bureau.

Art.23 : le Secrétariat prépare les documents des sessions de la Commission et de son bureau, rédige et soumet procès verbaux et rapports à la Commission qui les porte à la connaissance et à l'approbation de l'Autorité gouvernementale.

VI. Adoption et amendement du règlement intérieur

Art.24 : la Commission adopte son règlement intérieur à l'unanimité de ses membres.

Art.25 : la Commission peut amender son règlement intérieur en session ordinaire ou en session extraordinaire sur proposition de l'un ou plusieurs de ses membres et à l'unanimité. En cas d'impossibilité de parvenir à un consensus, les amendements proposés sont adoptés à la majorité absolue des voix des membres présents et votants.

Annexe n° 4
JOURNEE NATIONALE DU THV

La journée nationale du Trésor humain vivant (THV) marque l'aboutissement d'un long processus de sélection des candidats au titre de THV. Elle doit s'inscrire dans le cadre du mois du patrimoine organisé annuellement par le Ministère de la culture entre le 18 avril (Journée internationale des monuments historiques et des sites) et le 18 mai (Journée internationale des musées) dont elle sera le point d'orgue.

Elle sera marquée par différentes festivités organisées à l'échelle nationale en l'honneur du Patrimoine immatériel du royaume et de ses détenteurs. Un accent particulier sera mis sur la diversité culturelle du pays et sur les spécificités de chaque région en matière de PCI :

1. Des festivités seront organisées, à cette occasion, par les multiples directions régionales de la Culture en collaboration étroite avec les autorités locales et régionales qui devraient être fortement impliquées dans toutes les modalités d'organisation de ces manifestations, tant sur le plan logistique que financier. Celles-ci peuvent prendre des formes diverses : expositions des œuvres des maîtres artisans *maalem* de chaque région, organisation de spectacles conviant les détenteurs du PCI dans leurs multiples formes d'expression : danses, chants, musiques propres aux communautés locales ou régionales, etc.

Un travail particulier de sensibilisation sera engagé, à cette occasion, en direction des jeunes avec une implication forte des AREF (académies régionales d'éducation et de formation).

Après une inscription préalable et prioritaire du PCI dans les activités scolaires des jeunes du primaire et du secondaire, sous la coordination de leurs enseignants respectifs, on peut envisager, pour la journée nationale des THV, la présentation des résultats des ateliers pédagogiques respectifs sous la forme de :

- spectacles de contes, de chants, de danses ;
- exposition des travaux manuels des élèves, en relation avec l'artisanat local ou régional ;
- accueil des détenteurs du PCI dans des ateliers qu'ils contribueraient à animer.

Outre ces activités menées par les jeunes eux-mêmes, des détenteurs du PCI peuvent être conviés dans les écoles, les jeunes peuvent se rendre

2. Une cérémonie nationale de proclamation des THV, organisée, à Rabat, sous l'égide de l'Autorité gouvernementale et plus particulièrement du Secrétariat des THV, à qui il appartient de veiller aux modalités matérielles et logistiques de cette manifestation.

La cérémonie de proclamation sera précédée d'un travail de diffusion très large, relayé par les directions régionales de la culture, les médias, les associations professionnelles.

La cérémonie sera présidée par SAR le Prince ou la Princesse Y prendront part les membres du gouvernement et les présidents des deux chambres du parlement.

Seront également conviés à cette cérémonie, outre les membres de la Commission nationale, les THV déjà proclamés, des personnalités des arts et des lettres, des représentants du système des Nations Unies, des représentants d'institutions diverses tels les présidents des universités, le Recteur de l'IRCAM, le Directeur de l'INSA, le Conservateur de la Bibliothèque nationale ou des représentants des ambassades, des journalistes de la presse écrite et audiovisuelle, etc.

La cérémonie comprendra une présentation du Ministre de la culture devant SAR le Prince ou la Princesse..., en sa qualité de responsable de l'Autorité gouvernementale. Ensuite, on procédera à la remise des titres honorifiques (médaille + diplôme) aux THV proclamés.

Annexe n° 5
PROCESSUS DE SELECTION
DES TRESORS HUMAINS VIVANTS
PROPOSITION DE CALENDRIER

L'élaboration et l'adoption du calendrier relève de l'autorité de la Commission nationale des THV

L'appel à candidature au titre de THV est lancé par le Secrétariat des THV conformément à ses attributions, le 1^{er} septembre de chaque année. Il est relayé par les responsables au niveau des directions régionales et diffusé par voie de presse, radio, télévision, et tout autre support approprié afin de lui assurer l'audience la plus large. Cet appel comporte obligatoirement, outre les autres pièces du dossier, les délais requis pour le dépôt du dossier de candidature sachant que le dernier délai pour le dépôt des dossiers est le 31 octobre de chaque année.

Le 1^{er} novembre de chaque année, le Secrétariat de la Commission nationale des THV, examine les dossiers de candidature au titre de « Trésor humain vivant », conformément à ses attributions, et les soumet à une évaluation préliminaire, pour s'assurer de la conformité du dossier avec les pièces requises. Durant cet examen préliminaire des dossiers, le Secrétariat peut exiger, s'il y a lieu, des candidats au titre de THV, des informations supplémentaires qui devront lui être fournies dans un délai n'excédant pas le 15 décembre de chaque année.

Le 30 décembre de chaque année, il transmet les dossiers conformément aux dispositions réglementaires, à la Commission nationale pour examen et sélection.

Le 2 janvier de chaque année, la Commission Nationale reçoit les dossiers.

Du 2 janvier à la première semaine de mars de chaque année, elle examine les dossiers des candidats.

La deuxième quinzaine de mars, elle se réunit, procède à la sélection des THV et propose leur proclamation à l'Autorité gouvernementale dans le cadre de la loi relative au système des THV

La dernière semaine de mai de chaque année, la proclamation des THV est célébrée à l'occasion de la Journée des THV.

Appel à candidature	Constitution des dossiers par les candidats au titre de THV	Examen des dossiers par le Secrétariat de la Commission nationale	Examen des dossiers et sélection des candidats par la Commission nationale des THV	Proclamation des THV à l'occasion de la célébration de la Journée nationale des THV
1^{er} Septembre	1^{er} septembre-30 octobre	1^{er} novembre-30 décembre	2 janvier à la deuxième quinzaine de mars	Dernière semaine de mai